



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol

RAPPORT 2011

Mai 2012

**RAPPORT ANNUEL DU BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE
BLANCHIMENT D'ARGENT MROS**

Publication de l'Office fédéral de la police

LES THÈMES

Statistique

Typologies

Pratique du MROS

Informations

Liens Internet

MROS

14^e rapport annuel

Avril 2012

2011

Département fédéral de justice et police

Office fédéral de la police

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

3003 Berne

Téléphone: (+41) 031 323 40 40

Télécopieur: (+41) 031 323 39 39

E-mail: mros.info@fedpol.admin.ch

Internet: <http://www.fedpol.admin.ch>

Sommaire

1. Préambule	3
2. Statistique annuelle du MROS	5
2.1. Tableau récapitulatif MROS 2011	5
2.2. Constatations générales	6
2.2.1 Nombre record de communications de soupçons	6
2.2.2 Communications concernant le trafic des paiements	7
2.2.3 Communications au titre de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305ter, al. 2, CP)	9
2.2.4 Communications de tentative de blanchiment d'argent au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA	12
2.2.5 Taux de retransmission	15
2.2.6 Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles	18
2.3. Communications liées aux événements politiques dans certains pays ou aux sanctions internationales	19
2.4. Recherche de capitaux liés au terrorisme	22
2.5. Détail de la statistique	27
2.5.1 Provenance géographique des intermédiaires financiers	27
2.5.2 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon	30
2.5.3 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité	33
2.5.4 Types de banques	36
2.5.5 Eléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent	40
2.5.6 Types d'infractions	43
2.5.7 Domicile des cocontractants	48
2.5.8 Nationalité des cocontractants	50
2.5.9 Domicile des ayants droit économiques	53
2.5.10 Nationalité des ayants droit économiques	55
2.5.11 Autorités de poursuite pénale concernées	58
2.5.12 Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale	62
2.5.13 Nombre de demandes en provenance d'autres CRF	67
2.5.14 Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF	69
3. Typologies	71
3.1. Versement douteux en espèces	71
3.2. Tentative de fraude par chèque	71
3.3. Versement insuffisamment plausible à l'étranger	72
3.4. Transferts en espèces liés à la traite d'êtres humains	73
3.5. Achat d'un immeuble par une organisation criminelle	73
3.6. Ouverture d'un compte avec une identité volée	74
3.7. Un cas de hameçonnage peu ordinaire	75
3.8. Passeur de clandestins ou âme bien intentionnée?	76
3.9. Prêteurs dupés par un faux nantissement?	77
3.10. Bande familiale	78
3.11. Un entourage peu scrupuleux	79
3.12. Quand le lobby énergétique sud-américain électrise la corruption	79

3.13. Des études bien chères	80
3.14. Exploiter la chance d'investir dans l'entreprise	81
3.15. Les coffres-forts ne sont pas éternels	82
4. Pratique du MROS	83
4.1. Pratique du Bureau de communication s'agissant de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) en relation avec les ordonnances d'urgence du Conseil fédéral (sanctions visant des protagonistes de Tunisie, d'Egypte, etc.)	83
4.2. Obligation de communiquer lorsque les négociations conduites en vue de nouer une relation d'affaires sont rompues et si aucune valeur patrimoniale ne se trouve déposée dans le cadre d'une relation d'affaires existante?	84
5. Informations internationales	87
5.1. Groupe Egmont	87
5.2. GAFI/FATF	89
6. Liens Internet	92
6.1. Suisse	92
6.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	92
6.1.2 Autorités de surveillance	92
6.1.3 Organismes d'autorégulation (OAR)	92
6.1.4 Associations et organisations nationales	92
6.1.5 Autres	93
6.2. International	93
6.2.1 Bureaux de communication étrangers	93
6.2.2 Organisations internationales	93
6.3. Autres liens	93

1. Préambule

La hausse du nombre de communications que le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent a reçues ces dernières années s'est poursuivie en 2011. C'est ainsi que, pour la cinquième fois consécutive, les communications de soupçons ont augmenté de manière très claire, passant de 1159 en 2010 à 1625 en 2011, soit 40% de plus. Le total des montants impliqués dans l'ensemble des communications est aussi plus élevé que jamais: il dépasse les trois milliards. A titre de comparaison, ce montant est supérieur à celui cumulé des années 2009 et 2010.

Cette augmentation est due non seulement aux événements politiques qui ont secoué certains pays en 2011, mais aussi au nombre sensiblement élevé de communications en provenance d'agences de trafic de paiements.

Sur les 1625 communications de soupçons reçues, 1000 reposent sur l'obligation de communiquer prévue par l'art. 9 de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). Cet article oblige les intermédiaires financiers à communiquer en cas de soupçon fondé. Les 625 autres communications ont été faites sur la base de l'art. 305ter du code pénal (CP). Cette disposition donne le droit aux intermédiaires financiers de communiquer un soupçon, sans toutefois les obliger à le faire.

L'escroquerie détient encore le record des infractions préalables présumées qui fondent les communications. Concernant cette infraction, il n'y a qu'une cinquantaine de cas supplémentaires par rapport à l'année 2010, alors que pour d'autres infractions les chiffres ont doublé, voire triplé, tout en restant largement en deçà du nombre de cas d'escroquerie. Il en est ainsi du blanchiment d'argent, catégorie dans laquelle le MROS range les cas qui ne peuvent être attribués à une infraction précise mais dont les modes opératoires laissent penser qu'il s'agit bien de blanchiment. Une autre infraction en forte augmentation est la corruption – phénomène dû en grande partie aux communications liées aux événements politiques dans certains pays.

Vu les répercussions que ces événements ont eues sur l'activité du MROS en 2011 ainsi que l'intérêt manifesté par différents interlocuteurs du MROS, il a semblé opportun de consacrer une subdivision du présent rapport aux communications liées à ces événements politiques (cf. point 2.3. : « Communications liées aux événements politiques ou aux sanctions internationales »).

D'importants développements ont marqué, ces dernières années, la lutte contre le blanchiment d'argent au niveau international. Les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ont été révisées. Membre de la délégation suisse auprès du GAFI, le MROS est particulièrement concerné par les nouveaux standards qui, comme le précise le communiqué de presse du GAFI du 16 février 2012¹, visent notamment une coopération internationale plus efficace entre les autorités compétentes.

¹ « Le GAFI renforce la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » in http://www.fatf-gafi.org/document/41/0,3746,fr_32250379_32236920_49684649_1_1_1_1,00.html

Toujours dans le cadre de la collaboration internationale, en juillet 2011, le Groupe Egmont a émis un avertissement de suspension à l'égard du MROS. Membre dudit Groupe depuis 1998, le Bureau de communication est un partenaire actif et fiable en son sein. Dans le cadre de la collaboration à des fins de renseignements développée par le Groupe Egmont, les délais de réponse du MROS sont particulièrement courts – élément reconnu et apprécié par nos partenaires. Toutefois, la législation suisse en vigueur ne permet pas au MROS de communiquer des informations financières concrètes à ses homologues étrangers. Pour le Groupe Egmont, cette situation ne pouvait plus être tolérée – il a donné une année au MROS pour entreprendre les démarches nécessaires afin de modifier la loi. Dans ce but, une procédure de consultation visant à la modification de la LBA était ouverte jusqu'au 27 avril 2012. Une telle modification de la loi permettrait non seulement d'assurer le maintien du MROS dans le Groupe Egmont mais aussi de rendre la législation suisse encore plus conforme aux recommandations du GAFI.

Berne, mai 2012

Judith Voney, avocate

Cheffe du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

Département fédéral de justice et police (DFJP)

Office fédéral de la police (fedpol), Etat-major

Section Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

2. Statistique annuelle du MROS

2.1. Tableau récapitulatif MROS 2011

Résumé de l'exercice 2011 (1.1.2011 – 31.12.2011)

	2011		+/-	2010	
	Absolu	Relatif		Absolu	Relatif
Nombre de communications					
Total des communications reçues	1625	100.0%	40.2%	1159	100.0%
Transmises aux autorités de poursuite pénale	1471	90.5%	46.8%	1002	86.5%
Non transmises	154	9.5%	-1.9%	157	13.5%
Pendantes	0	0.0%	N/A	0	0.0%

Type d'intermédiaire financier

Banques	1080	66.4%	31.4%	822	70.9%
Sociétés de transfert de fonds	379	23.3%	106.0%	184	15.9%
Fiduciaires	62	3.8%	6.9%	58	5.0%
Gérants de fortune / Conseillers en placement	27	1.7%	-32.5%	40	3.5%
Avocats	31	1.9%	138.5%	13	1.1%
Assurances	11	0.7%	22.2%	9	0.8%
Entreprises de cartes de crédit	10	0.6%	11.1%	9	0.8%
Casinos	6	0.4%	-25.0%	8	0.7%
Négociants en devises	7	0.4%	16.7%	6	0.5%
Négociants en valeurs mobilières	0	0.0%	-100.0%	4	0.3%
Autres	3	0.2%	-25.0%	4	0.3%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	5	0.3%	400.0%	1	0.1%
Courtiers en matières premières et métaux précieux	1	0.1%	0.0%	1	0.1%
Bureaux de change	3	0.2%	N/A	0	0.0%

Sommes impliquées en francs

(montant des valeurs patrimoniales effectivement disponibles au moment de la communication)

Montant total	3'280'578'413	100.0%	287.1%	847'378'467	100.0%
Montant des communications transmises	3'222'772'033	98.2%	350.6%	715'269'220	84.4%
Montant des communications pendantes		0.0%	N/A	0	0.0%
Montant des communications non transmises	57'806'380	1.8%	-56.2%	132'109'247	15.6%

Montant moyen des communications (total)	2'018'817			731'129	
Montant moyen des communications (transmises)	2'190'872			713'842	
Montant moyen des communications (pendantes)	0			0	
Montant moyen des communications (non transmises)	375'366			841'460	

2.2. Constatations générales

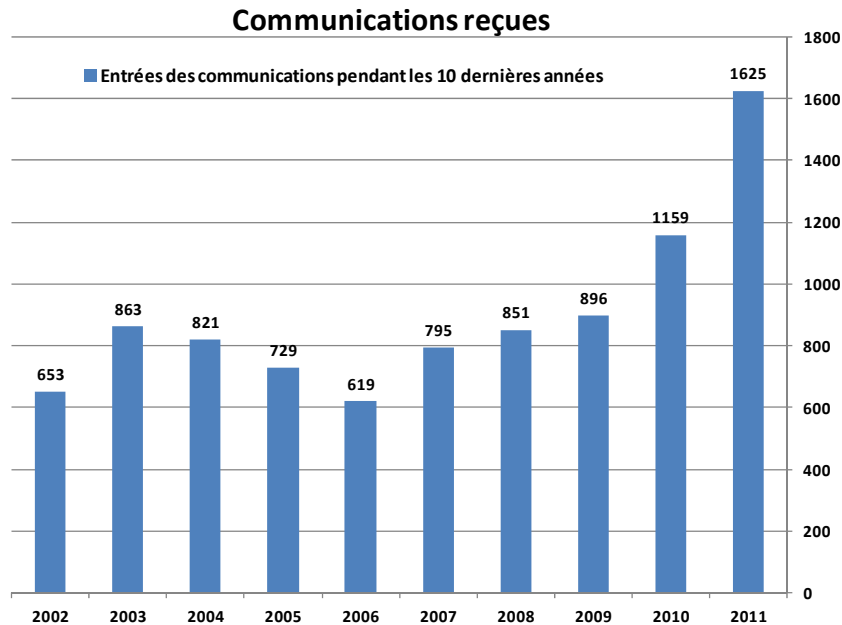
Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) résume ci-dessous les principaux points forts de l'exercice 2011. Relevons en particulier:

1. avec 1625 communications de soupçons reçues, l'année 2011 constitue un record historique;
2. augmentation des communications de soupçons en provenance du secteur bancaire;
3. augmentation des communications de soupçons en provenance du domaine du trafic des paiements;
4. important volume de valeurs patrimoniales communiquées.

2.2.1 Nombre record de communications de soupçons

Pour la deuxième fois depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent, la barre des 1000 communications de soupçons a été franchie, et même très nettement. Pendant la période sous revue, ce ne sont pas moins de 1625 communications de soupçons (contre 1159 en 2010) qui ont été envoyées au MROS, soit une augmentation de 40 % par rapport à l'année précédente. Ces chiffres s'expliquent d'une part par l'augmentation des communications de soupçons en provenance du secteur bancaire avec un grand nombre de relations d'affaires communiquées, par exemple dans le contexte des événements politiques déjà mentionnées et, d'autre part, par le doublement du nombre de communications de soupçons en provenance du domaine du trafic des paiements, dont une grande partie est due aux opérations de clarification effectuées dans une société de transfert de fonds. Il convient d'observer qu'une seule affaire peut générer un grand nombre de communications de soupçons en raison des nombreuses relations d'affaires qui y sont rattachées, ce qui se répercute sur les taux de croissance d'une année à l'autre. Comme l'année précédente, la majeure partie des communications de soupçons transmises au MROS proviennent du secteur bancaire. Avec 1080 communications de soupçons (contre 822 en 2010), ce secteur contribue pour environ 67 % du total de l'évolution du volume des communications (en 2010, il était de presque 71 %). Mais d'autres domaines comme le trafic des paiements et les avocats ont également contribué très nettement à l'augmentation. Mesuré en valeurs absolues, ce sont les catégories banques et trafic des paiements qui influencent le plus fortement le total. Les autres catégories n'influencent guère le total en raison du nombre absolu restreint de communications de soupçons. De cette manière, même de légères modifications du nombre de communications de soupçons dans ces domaines peuvent donner l'impression, dans la statistique, d'une grande différence en pourcentage par rapport à l'année précédente.

Malgré l'importante charge de travail supplémentaire occasionnée par le grand volume de communications, le temps nécessaire au MROS pour traiter une communication de soupçons (en moyenne deux jours ouvrés) est resté le même que celui de l'année dernière.



2.2.2 Communications concernant le trafic des paiements

Comme attendu, le trafic des paiements se situe juste derrière les banques; le nombre des communications en provenance de cette branche se situe en deuxième position. Il représente en 2011 plus de 23 % de toutes les communications de soupçons, un pourcentage supérieur à l'année précédente (un peu moins de 16 % en 2010). Les deux sous-domaines "Fournisseurs" et "Sociétés de transfert de fonds" sont à nouveau présentés séparément cette année. Avec 141 communications de soupçons, les "Fournisseurs" ont légèrement augmenté leur volume de communications (123 en 2010). Ce qui frappe d'entrée, c'est la forte croissance des communications des "Sociétés de transfert de fonds", dont les communications ont pratiquement quadruplé: elles sont passées de 61 en 2010 à 238 en 2011. Cette hausse s'explique par les opérations de clarification réalisées par un intermédiaire financier de ce sous-domaine, qui a communiqué *a posteriori* un grand nombre de transactions suspectes réalisées dans le passé. Il semblerait qu'un grand nombre de ces communications laissent supposer une infraction préalable liée au trafic de stupéfiants. Dans de nombreux cas, celles-ci ont été transmises aux autorités de poursuite pénale. Cela se manifeste également dans le taux de retransmission nettement plus élevé pour l'année 2011, où il a atteint 85 %, contre 67 % en 2010.

À l'inverse, le taux de retransmission pour le sous-domaine "Fournisseurs" n'a pratiquement pas changé: un peu moins de 88 % en 2011 contre près de 89 % en 2010.

Année	Total des communications		-dont trafic des paiements		-dont fournisseurs		-dont sociétés de transfert de fonds ("money transmitters")	
		en %		en %		en %		en %
2002	653	100	281	43	84	30	197	70
2003	863	100	460	53	130	28	330	72
2004	821	100	391	48	97	25	294	75
2005	729	100	348	48	57	16	291	84
2006	619	100	164	26	61	37	103	63
2007	795	100	231	29	100	43	131	57
2008	851	100	185	22	78	42	107	58
2009	896	100	168	19	106	63	62	37
2010	1159	100	184	16	123	67	61	33
2011	1625	100	379	23	141	37	238	63
Total	9011	100	2791	31	977	35.01	1814	65

2.2.3 Communications au titre de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305ter, al. 2, CP)

Parmi les 1625 communications de soupçons reçues au cours de l'année sous revue, 625 découlent du droit de communication (plus de 38 %) et 1000 de l'obligation de communiquer les transactions suspectes (presque 62 %). En comparaison avec l'année précédente, la part des communications au titre de l'obligation de communiquer a donc augmenté. Cela tient au nombre élevé de communications de soupçons transmises dans le domaine du trafic des paiements, entre autres parce que les sociétés de transfert de fonds ne font pas très bien la différence entre l'obligation de communiquer et le droit de communication. La distinction entre un soupçon simple et un soupçon fondé est difficile à faire et, dans la majorité des cas annoncés par la branche du trafic des paiements, le blocage des avoirs selon l'art. 10 LBA n'entre pas en ligne de compte puisque la transaction est annoncée après que celle-ci ait eu lieu. L'étude de la statistique de l'année dernière montre que les différentes branches de la finance ont une pratique différente dans le choix du type de communication. Il ressort du nombre de communications reçues que ce sont principalement les banques (la moitié des communications de soupçons) et les fournisseurs du domaine du trafic des paiements (plus de 20 % des communications) qui font usage du droit de communication. Le nombre total de communications découlant du droit de communication a augmenté significativement ces dernières années, principalement depuis 2009, année de la révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). Depuis cette révision, les communications de soupçons effectuées conformément à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, doivent être adressées au seul Bureau de communication.

Si l'on considère la seule catégorie des banques, on remarque que pendant l'année sous revue les grandes banques ont principalement usé du droit de communication, en déclarant 69 % de leurs cas conformément à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP. On dénombre 96 communications conformément à l'obligation de communiquer contre 214 réalisées selon le droit de communication. La même tendance, moins marquée toutefois, s'observe auprès des banques en mains étrangères qui présentent un pourcentage d'utilisation du droit de communication de 52 %.

Intermédiaire financier	Type de communication	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Banques	Total	302	342	294	359	492	573	603	822	1080	4867
	9 LBA	275	313	258	271	307	392	401	426	536	3179
	305 ^{ter} CP	27	29	36	88	185	181	202	396	544	1688
Autorités de surveillance	Total	2		2	5	1	1	4	0	1	16
Casinos	Total	8	2	7	8	3	1	5	8	6	48
	9 LBA	8	2	7	8	2	1	5	4	3	40
	305 ^{ter} CP					1			4	3	8
Négociants en devises	Total	2	1	1	1			5	6	7	23
	9 LBA			1	1			5	6	5	18
	305 ^{ter} CP	2	1						0	2	5
Négociants en valeurs mobilières	Total		2	2		2	5	2	4		18
	9 LBA		2	2		2	5	2	1		15
	305 ^{ter} CP								3		3
Bureaux de change	Total		3	3	2	1	1	1		3	14
	9 LBA		2	3	2	1	1	1		1	11
	305 ^{ter} CP		1							2	3
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	Total	2	1	1	7	4	1	11	1	5	33
	9 LBA	2	1	1	3	4	1	10	1	5	28
	305 ^{ter} CP				4			1			5
Entreprises de cartes de crédit	Total	1	2			2	2	10	9	10	36
	9 LBA	1	2			2	2	3	6	6	22
	305 ^{ter} CP							7	3	4	14
Avocats	Total	9	10	8	1	7	10	11	13	31	100
	9 LBA	9	9	8	1	7	10	11	12	27	94

	305 ^{ter} CP		1						1	4	6
Courtiers en matières premières et métaux précieux	Total	1				1	5	1	1	1	10
	9 LBA	1				1	5	1	1	1	10
	305 ^{ter} CP										
Fiduciaires	Total	47	36	31	45	23	37	36	58	62	375
	9 LBA	44	36	31	43	20	35	34	58	57	358
	305 ^{ter} CP	3			2	3	2	2		5	17
Autres intermédiaires financiers	Total	1	7		1	2		1	4	2	18
	9 LBA	1	7		1	2		1	4	2	18
	305 ^{ter} CP										
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	Total	18	13	18	6	8	19	30	40	27	179
	9 LBA	17	13	17	6	5	16	29	38	21	162
	305 ^{ter} CP	1		1		3	3	1	2	6	17
Assurances	Total	8	8	9	18	13	15	9	9	11	100
	9 LBA	8	7	7	15	12	12	9	9	8	87
	305 ^{ter} CP		1	2	3	1	3	0		3	13
Distributeurs de fonds de placement	Total	3	3	5		1	1				12
	9 LBA	2	3	4			1				10
	305 ^{ter} CP	1	0	1							2
Agents du trafic des paiements	Total	459	391	348	164	231	185	168	184	379	2509
a) Fournisseurs	9 LBA	127	87	32	22	27	46	86	65	91	583
	305 ^{ter} CP	2	10	25	39	73	32	20	58	50	309
b) Sociétés de transfert de fonds ("money transmitters")	9 LBA	268	255	257	102	129	104	61	57	236	1469
	305 ^{ter} CP	62	39	34	1	2	3	1	4	2	148

2.2.4 Communications de tentative de blanchiment d'argent au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA

Depuis la révision de la loi sur le blanchiment d'argent en 2009, les intermédiaires financiers sont également tenus d'informer le MROS lorsqu'ils interrompent les négociations visant à établir une relation d'affaires suite à l'apparition de soupçons fondés que les valeurs patrimoniales concernées

- ont un rapport avec une des infractions mentionnées à l'art. 305^{bis} CP (blanchiment d'argent) ou à l'art. 260^{ter}, ch. 1 (organisation criminelle);
- proviennent d'un crime; ou
- sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle.

Dans la pratique, il est rarement fait usage de cette obligation de communiquer. On ne dénombre que 21 communications de cette catégorie, soit huit de plus que l'année précédente. Eu égard au nombre de communications total, il s'agit d'un chiffre très modeste. Sur ces 21 communications (contre 13 en 2010), neuf ont été transmises aux autorités de poursuite pénale (contre 4 en 2010), parmi lesquelles quatre ont été frappées d'une décision de non-entrée en matière. Avec un taux de retransmission de 43 % (contre 31 % en 2010), les cas de tentative de blanchiment d'argent sont en dessous de la moyenne, qui est de 91 %. En effet, lorsque les négociations sont rompues, la relation d'affaires n'a pas encore pu être établie, les valeurs patrimoniales n'ont pas pu transiter et il est la plupart du temps difficile de prouver les actes préparatoires. Il manque en général un point de rattachement suffisant pour que l'on puisse ouvrir une procédure pénale. Il faut se rappeler que la loi sur le blanchiment d'argent a un objectif avant tout préventif, en empêchant que la place financière soit contaminée par des capitaux d'origine criminelle. Les obligations de diligence qu'elle institue imposent des règles strictes à l'intermédiaire financier visant à vérifier l'identité du cocontractant et à identifier l'ayant droit économique ou la provenance légale (dans le cas du financement du terrorisme) des valeurs patrimoniales. En cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'intermédiaire financier est tenu d'annoncer au Bureau de communication la rupture des négociations conduites en vue de nouer une relation d'affaires. Même si ce dernier ne retransmet pas la communication aux autorités de poursuite pénale, l'idée de prévention de la loi est prise en compte, puisque les fonds illicites sont exclus du circuit financier légal et les activités terroristes ne sont pas financées. Le Bureau de communication peut en outre communiquer spontanément aux autorités de poursuite pénale suisses ou étrangères ou aux services équivalents à l'étranger (Financial Intelligence Units) les informations dont il dispose. Ainsi, il transmet à ces autorités des modèles d'activités et des informations sur des personnes suspectes.

L'intermédiaire financier ne doit tirer aucune conclusion en cas de non-transmission d'une communication de soupçons et ne doit en aucun cas supposer que les négociations visant à rétablir une relation d'affaires peuvent reprendre.

Intermédiaire financier	Type de communication	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Banques	Total	302	342	294	359	492	573	603	822	1080	4867
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA	2	4	10	9	16	6	15	9	13	84
Autorités de surveillance	Total	2		2	5	1	1	4	0	1	16
Casinos	Total	8	2	7	8	3	1	5	8	6	48
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA										0
Négoce des devises	Total	2	1	1	1			5	6	7	23
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA									2	2
Négociants en valeurs mobilières	Total		2	2		2	5	2	4		17
	art. 9, al. 1, let. b, LBA										0
Bureaux de change	Total		3	3	2	1	1	1		3	14
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA										0
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	Total	2	1	1	8	4	1	11	1	5	34
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA										0
Entreprises de cartes de crédit	Total	1	2			2	2	10	9	10	36
	art. 9, al. 1, let. b, LBA								1		1
Avocats	Total	9	10	8	1	7	10	11	13	31	100
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA										0

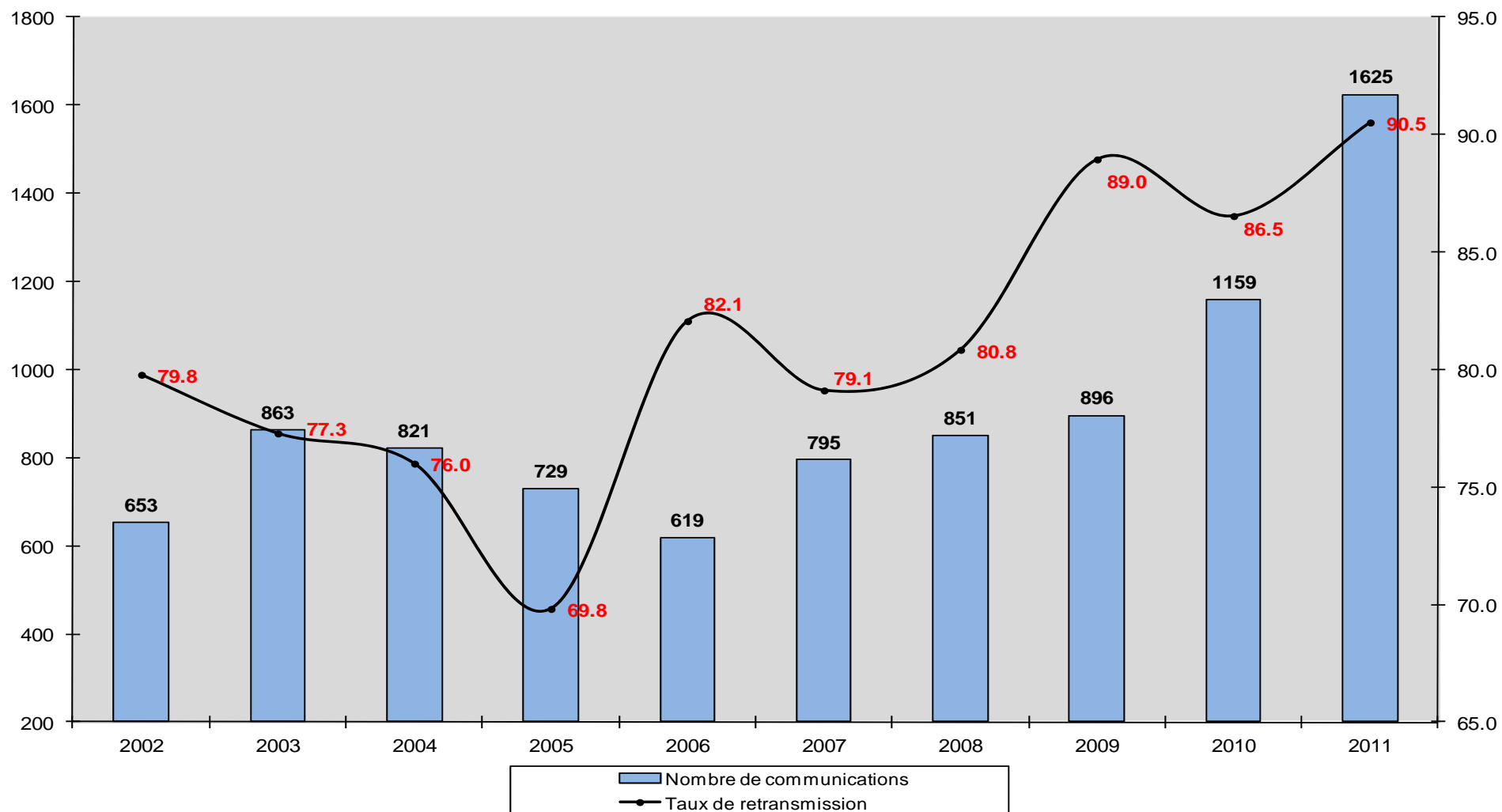
Courtiers en matières premières et métaux précieux	Total	1			1	5	1	0	1	1	10
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA										0
Fiduciaires	Total	47	36	31	45	23	37	36	58	62	375
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA							1	1	2	4
Autres intermédiaires financiers	Total	1	7		1	2		1	4	2	18
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA										0
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	Total	18	13	18	6	8	19	30	40	27	177
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA								2	1	3
Assurances	Total	8	8	9	18	13	15	9	9	11	100
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA										0
Distributeurs de fonds de placement	Total	3	3	5		1					12
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA										0
Agents du trafic des paiements	Total	459	391	348	164	231	185	168	184	379	2509
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA									3	3

2.2.5 Taux de retransmission

Le taux des communications retransmises pendant l'année sous revue a augmenté en comparaison à l'année précédente. Il s'établit à 91 % contre un peu moins de 87 % en 2010. Ce pourcentage très élevé témoigne de la grande qualité des communications de soupçons transmises par la place financière suisse. Contrairement à la plupart des systèmes de communication étrangers, qui reposent sur des transactions suspectes, sur un soupçon non fondé (STR, "suspicious transaction report"), voire sur de simples montants-limites fixés pour les transactions (CTR, "currency transaction report"), le système suisse requiert un soupçon fondé de blanchiment d'argent (SAR, "suspicious activity report") pour que la communication puisse être justifiée. Les systèmes étrangers entraînent un nombre beaucoup plus élevé de communications de soupçons dont le contenu ne présente cependant pas une qualité comparable à celle des communications suisses. Toutefois, il ne faut pas déduire l'efficacité d'un dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent du seul volume des communications. Ce qui est pertinent, c'est la comparaison des taux de retransmission. En comparaison avec les systèmes de communications étrangers, le système suisse présente un pourcentage élevé de communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale.

De manière générale, les taux de retransmission sont très élevés dans toutes les branches. Sans surprise, le secteur bancaire se situe en première position, avec un taux de retransmission de 93 % (contre 90,5 % en 2010). Si l'on considère les pourcentages des communications de soupçons retransmises dans le domaine du trafic des paiements, on remarque que la catégorie "Fournisseurs" présente, avec 88 %, un taux de retransmission pratiquement identique à celui de l'année précédente (contre un peu moins de 89 % en 2010). Les sociétés de transfert de fonds, qui appartiennent également au domaine du trafic des paiements, ont connu une remarquable amélioration de la qualité des communications de soupçons transmises. Cette évolution se retrouve dans la très nette augmentation du taux de retransmission qui dépasse les 85 % (plus de 67 % en 2010). Comme mentionné en page 7, elle s'explique par les opérations de clarification effectuées par un intermédiaire financier de ce domaine sur une personne et ses transactions, suite à l'existence d'un soupçon fondé de trafic de drogues. Les taux de retransmission dans les autres catégories connaissent des variations logiques. On peut toutefois expliquer de manière générale cette augmentation des communications par le fait que depuis la révision de la LBA (nouvel art. 11, al. 1), l'exclusion de la responsabilité pénale et civile a été modifiée et est désormais moins restrictive (l'expression "de bonne foi" a remplacé "avec la vigilance que requièrent les circonstances"). Mieux protégés, les intermédiaires financiers hésitent moins à réaliser une communication de soupçons.

Nombre de communications et taux de retransmission de 2002 à 2011



Taux de retransmission par branche d'intermédiaire financier	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Banques	97.0%	96.0%	91.8%	92.2%	94.4%	92.1%	87.4%	90.7%	90.5%	93.0%	92.0%
Autorités de surveillance	100.0%			100.0%	100.0%		100.0%				100.0%
Casinos	50.0%	62.5%	50.0%	85.7%	75.0%	66.7%	100.0%	80.0%	50.0%	50.0%	65.4%
Négociants en devises	100.0%	100.0%	0.0%	100.0%	100.0%			100.0%	83.3%	57.1%	80.0%
Négociants en valeurs mobilières			100.0%	100.0%		100.0%	83.3%	50.0%	25.0%		70.6%
Bureaux de change	0.0%		100.0%	100.0%	50.0%	100.0%	100.0%	100.0%		33.3%	73.3%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	75.0%	50.0%	100.0%	90.9%	100.0%	100.0%	85.7%
Entreprises de cartes de crédit		100.0%	100.0%			100.0%	100.0%	100.0%	66.7%	100.0%	91.7%
Avocats	83.3%	100.0%	100.0%	75.0%	0.0%	85.7%	80.0%	100.0%	69.2%	93.5%	87.5%
Courtiers en matières premières et métaux précieux	100.0%	100.0%			100.0%	100.0%	0.0%		0.00%	100.0%	81.8%
OAR	100.0%			100.0%	100.0%	100.0%		100.0%		100.0%	100.0%
Fiduciaires	89.4%	95.7%	91.7%	100.0%	88.9%	82.6%	91.9%	86.1%	79.3%	85.5%	88.6%
Autres IF	100.0%	100.0%	100.0%		0.0%	100.0%		0.0%	25.0%	100.0%	77.3%
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	92.9%	94.4%	92.3%	83.3%	33.3%	75.0%	52.6%	83.3%	77.5%	92.6%	80.8%
Assurances	88.9%	87.5%	87.5%	88.9%	72.2%	61.5%	86.6%	66.7%	44.4%	54.5%	73.4%
Distributeurs de fonds de placement	100.0%	66.7%	100.0%	60.0%			0.0%				71.4%
Trafic des paiements	60.1%	61.7%	58.6%	46.0%	57.3%	51.9%	60.5%	84.5%	81.5%	86.3%	64.0%
a) dont fournisseurs	71.4%	76.9%	79.4%	59.6%	83.6%	66.0%	87.2%	97.2%	88.6%	87.9%	88.4%
b) dont sociétés de transfert de fonds ("money transmitters")	53.8%	54.5%	51.7%	41.2%	40.8%	38.2%	40.2%	62.9%	67.2%	85.3%	63.6%
Total	79.8%	77.3%	76.0%	69.8%	82.1%	79.1%	80.8%	89.0%	86.5%	90.5%	82.3%

2.2.6 Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles

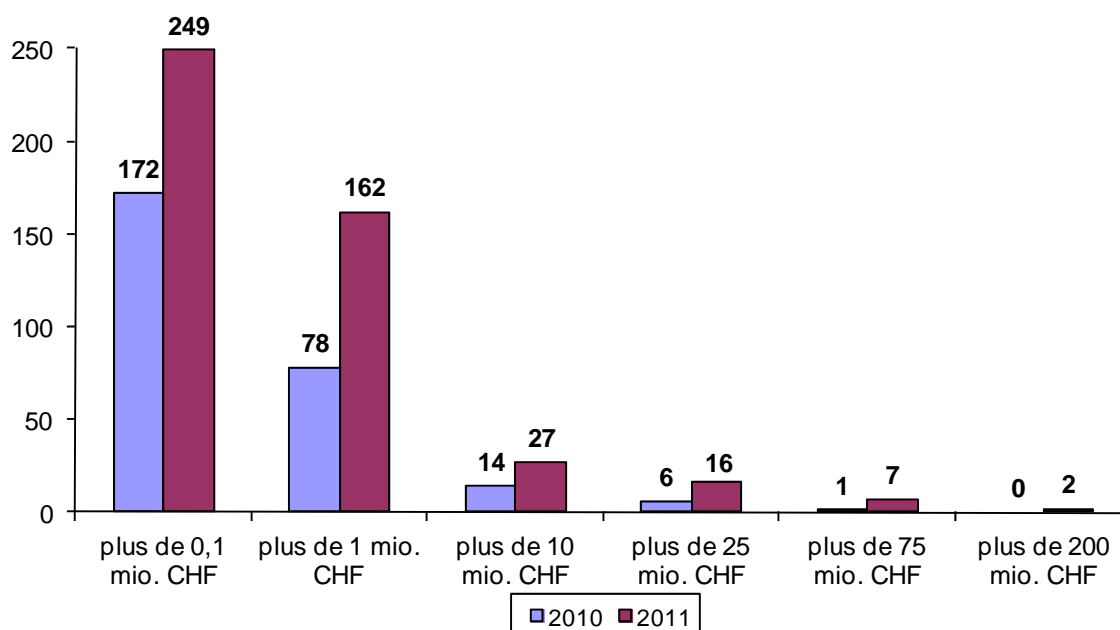
Le nombre record de communications réalisées cette année se retrouve également dans le volume total des valeurs patrimoniales annoncées: en 2011, la somme record de près de 3,3 milliards de francs a été annoncée. Les 1159 communications de soupçons de l'année 2010 n'avaient porté que sur 850 millions de francs. Comparées au nombre de communications, les valeurs patrimoniales communiquées se rapprochent du niveau de 2009. Pour expliquer cette augmentation, il convient d'étudier plus précisément d'une part le volume des communications et d'autre part les communications concernant des valeurs patrimoniales substantielles. Dans ce cadre, on relève en particulier quatre communications portant sur des valeurs patrimoniales de plus de 560 millions de francs et relatives à des jeux d'argent en ligne. Les 25 communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles en 2011 correspondent, en montant arrondi, à 2,258 milliards de francs. En 2010, seules sept communications de soupçons portaient sur des valeurs patrimoniales substantielles, et contrairement à cette année, aucune d'entre elles ne dépassaient la barre des 100 millions de francs. En 2011, huit communications de soupçons dépassent cette limite, pour un total de 1,456 milliards de francs.

Parmi ces communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles, sept représentent pour 2011 une somme totale de plus de 791 millions de francs et ont été communiquées en lien avec des activités de corruption présumée. Pour ces communications, les intermédiaires financiers auteurs des communications ont eu recours à des renseignements externes tels que des articles de presse, des informations de tiers ou des décisions des autorités de poursuite pénale. Ces sept communications réalisées conformément au droit de communiquer sont partiellement liées les unes aux autres. Trois d'entre elles ont un lien avec des événements politiques.

Toutes les communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles ont été retransmises par le MROS aux autorités de poursuite pénale.

En 2011, pour les raisons mentionnées plus haut et du fait de l'importante augmentation des communications, le montant moyen arrondi des valeurs patrimoniales impliquées par communication est de 2 millions (contre 731 000 francs en 2010, également en chiffres arrondis).

Nombre de communications avec des montants substantiels 2010/2011



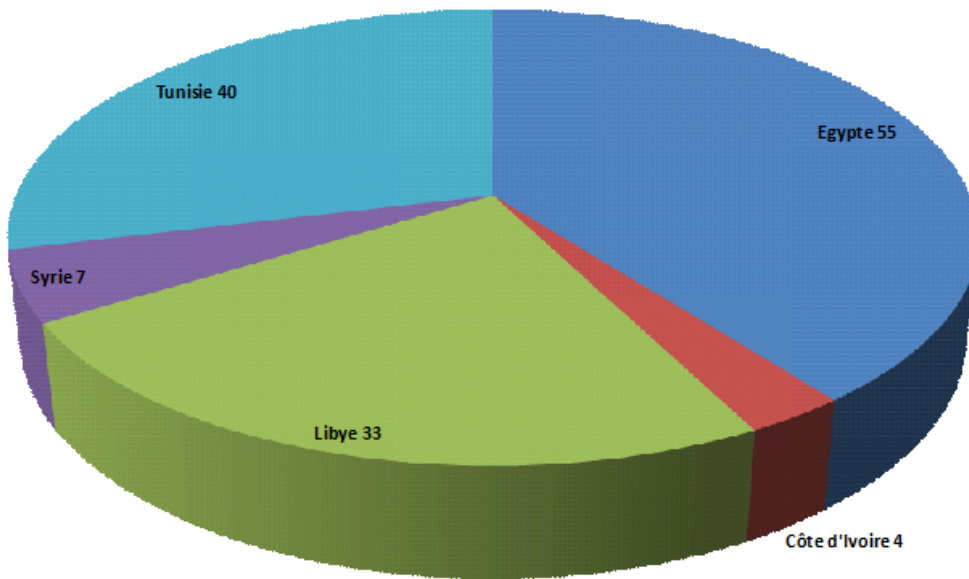
2.3. *Communications liées aux événements politiques dans certains pays ou aux sanctions internationales*

Le graphique et le tableau qui suivent représentent le nombre de communications concernant certains pays qui ont connu des événements politiques ou ont été soumis à des sanctions internationales en 2011. C'est l'Egypte qui a fait l'objet de plus de communications (55 cas).

S'agissant des infractions préalables faisant l'objet de soupçons, la corruption occupe la place la plus importante (37 cas se rapportant à l'Egypte). A préciser toutefois que, dans les communications concernant la Tunisie, l'infraction la plus invoquée est le blanchiment d'argent. Cette catégorie comprend des cas que le Bureau de communication ne peut attribuer directement à une infraction préliminaire précise sur la base de la description fournie, bien que les modes opératoires donnent à penser qu'il s'agit d'actes de blanchiment d'argent.

Le caractère exceptionnel des ordonnances du Conseil fédéral à l'origine de ces communications (cf. pp. 83-84) ressort aussi de la comparaison avec l'année 2010 (cf. tableau ci-après). En effet, en 2010, le MROS n'avait reçu aucune communication en lien avec ces pays.

Nombre de communications



Types de délits		Egypte		Côte d'Ivoire		Libye		Syrie		Tunisie	
		2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011
Corruption	Communications	-	37	-	-	-	19	-	7	-	4
	Sommes impliquées		291'198'013.65				102'037'788.65		27'264'960.00		27'393'79.00
Abus de confiance	Communications	-	7	-	-	-	2	-	-	-	7
	Sommes impliquées		36'150'684.00				18'471'649.00				23'250'374.00
Organisations criminelles	Communications	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-
	Sommes impliquées		19'790'017.45								
Trafic d'armes	Communications	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-
	Sommes impliquées						5'848'486.15				
Blanchiment d'argent	Communications	-	1	-	4	-	10	-	-	-	27
	Sommes impliquées		0.31		232'758.60		8'251'484.00				54'230'468.20
Pas de plausibilité	Communications	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
	Sommes impliquées										3'984'462.00
Total	Communications	-	55	-	4	-	33	-	7	-	40
	Sommes impliquées		347'138'715.41		232'758.60		134'609'407.80		27'264'960.00		84'204'683.20

2.4. Recherche de capitaux liés au terrorisme

Le nombre de communications de soupçons reçues en 2011 au titre du financement présumé du terrorisme a diminué par rapport à l'année précédente: il est passé de treize communications en 2010 à dix pour l'année sous revue. On observe la même tendance en ce qui concerne le volume des valeurs patrimoniales communiquées, qui représentent un montant total de 152 000 francs pour 2011, soit le montant le plus faible de ces dix dernières années, alors qu'il se situait à 23 millions de francs en 2010.

Ce qu'il convient de relever concernant la baisse notable des communications par rapport à l'année précédente, c'est qu'une communication de 2010 en provenance du secteur bancaire portait sur des valeurs patrimoniales d'un montant de 18,6 millions de francs à elle seule. Parmi les dix communications de soupçons reçues en 2011 concernant le financement du terrorisme présumé, six proviennent d'intermédiaires financiers appartenant à la catégorie des prestataires de trafic des paiements. Les trois autres communications proviennent des banques et la dernière d'une société d'assurance. Dans six cas, l'envoi d'une communication s'est fait sur la base d'informations externes telles que des articles de presse ou des renseignements provenant de banques de données de *compliance* de prestataires privés, utilisées par des intermédiaires financiers pour l'évaluation des clients. A l'exception d'une communication, le Bureau de communication a transmis toutes les autres communications de soupçons, provenant de cinq intermédiaires financiers différents, aux autorités de poursuite pénale, après avoir analysé avec succès les faits et effectué des vérifications sur les personnes impliquées. Dans trois cas, une décision de non-entrée en matière a été rendue, étant donné que le soupçon de financement du terrorisme n'avait pu être confirmé. Lors de la clôture de la rédaction, seules six communications de soupçons étaient encore en traitement auprès du Ministère public de la Confédération (MPC). Parmi ces communications, l'une portait sur une somme de 144 000 francs annoncée par un intermédiaire financier du domaine du trafic des paiements.

L'une des communications de soupçons concernant le financement du terrorisme enregistrée en 2011 présentait un lien avec une liste officielle de terroristes présumés.

Statut des communications de soupçons retransmises en lien avec le financement du terrorisme

Statut	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Non-entrée en matière	4	4	7	13	2	3	4	3	3	3	46
Pendant	7		2				1	1	3	6	20
Non-lieu	2		1	2					4		9
Suspension	2	1	1	3	3		1				11
Jugement							1				1
Total	15	5	11	18	5	3	7	4	10	9	87

Année	Nombre de communications			Éléments à l'origine du soupçon				Sommes impliquées	
	Total	Communications de financement du terrorisme (FT)	FT en % du nombre de communications	Liste Bush	Office of Foreign Assets Control	Talibans (SECO)	autres	En relation avec le FT	FT en % des sommes totales bloquées
2002	653	15	2,3%	13	0	0	2	1 613 819.00	0,22%
2003	863	5	0,6%	3	1	1	0	153 922.90	0,02%
2004	821	11	1,3%	0	4	3	4	895 488.95	0,12%
2005	729	20	2,7%	5	0	3	12	45 650 766.70	6,71%
2006	619	8	1,3%	1	1	3	3	16 931 361.63	2,08%
2007	795	6	0,8%	1	0	3	2	232 815.04	0,03%
2008	851	9	1,1%	0	1	0	8	1 058 008.40	0,05%
2009	896	7	0,8%	0	1	1	5	9 458.84	0,00%
2010	1 159	13	1,1%	0	1	0	12	23 098 233.85	2,73%
2011	1 625	10	0,6%	0	0	1	9	151 592.84	0,00
TOTAL	9 011	104	1,2%	23	9	15	57	89 795 468.45	0,69%

Diverses statistiques sur les 10 communications en lien avec le financement présumé du terrorisme en 2011:

a) Canton de l'intermédiaire financier auteur de la communication

	Nombre de communications	%
Berne	4	40%
Zoug	2	20%
Genève	1	10%
Zurich	1	10%
Jura	1	10%
Bâle	1	10%
Total	10	100%

b) Secteur d'activité de l'intermédiaire financier auteur de la communication

	Nombre de communications	%
Sociétés de transfert de fonds	6	60%
Banque	3	30%
Assurance	1	10%
Total	10	100%

c) Type de banque auteur de la communication

	Nombre de communications	%
Banques en mains étrangères	2	66.7%
Banques cantonales	1	33.3%
Total	3	100.0%

d) Nationalité et domicile des cocontractants

Pays	Nationalité du cocontractant		Domicile du cocontractant	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Suisse	0	0%	7	70%
EAU	0	0%	1	10%
Italie	1	10%	1	10%
Kosovo	1	10%	1	10%
Somalie	2	20%	0	0%
Albanie	1	10%	0	0%
Pakistan	1	10%	0	0%
Grande-Bretagne	1	10%	0	0%
Ouzbékistan	1	10%	0	0%
Tunisie	1	10%	0	0%
Afghanistan	1	10%	0	0%
Total	10	100%	10	100%

e) Nationalité et domicile des ayants droit économiques

Pays	Nationalité des ayants droit économiques		Domicile des ayants droit économiques	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Suisse	0	0%	7	70%
EAU	0	0%	1	10%
Italie	1	10%	1	10%
Kosovo	1	10%	1	10%
Somalie	2	20%	0	0%
Albanie	1	10%	0	0%
Pakistan	1	10%	0	0%
Grande-Bretagne	1	10%	0	0%
Ouzbékistan	1	10%	0	0%
Tunisie	1	10%	0	0%
Afghanistan	1	10%	0	0%
Total	10	100%	10	100%

2.5. Détail de la statistique

2.5.1 Provenance géographique des intermédiaires financiers

Composition du graphique

Ce graphique montre dans quels cantons se situent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue du graphique "Autorités de poursuite pénale concernées" (cf. 2.5.11), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

Analyse du graphique

Plus de 95 % de toutes les communications proviennent de six cantons où le secteur des services financiers est très développé ou qui présentent une forte concentration de services de compliance régionaux ou internes à des sociétés.

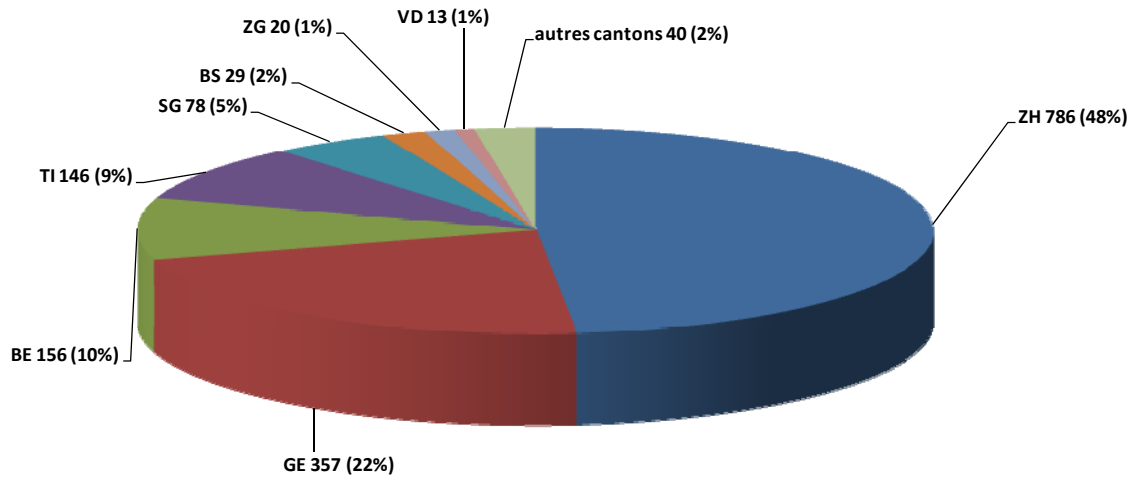
Sans surprise, la large majorité des communications de soupçons provient soit de cantons où le secteur des services financiers est important, soit de cantons présentant une forte concentration de services de compliance régionaux ou nationaux. Ainsi, 1552 communications de soupçons, soit plus de 95 % des 1625 communications de soupçons reçues, proviennent d'intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Zurich, de Genève, de Berne, du Tessin, de Saint Gall et de Bâle-Ville.

Pendant l'exercice 2011, le Bureau de communication n'a reçu aucune communication de soupçons des intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Thurgovie, de Schwyz, d'Obwald, de Glaris, du Valais, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et d'Uri. Cette situation s'explique partiellement par la régionalisation des centres de compétence en matière de compliance (cf. remarques au point 2.5.3) et par les besoins locaux ou régionaux du secteur financier dans ces cantons.

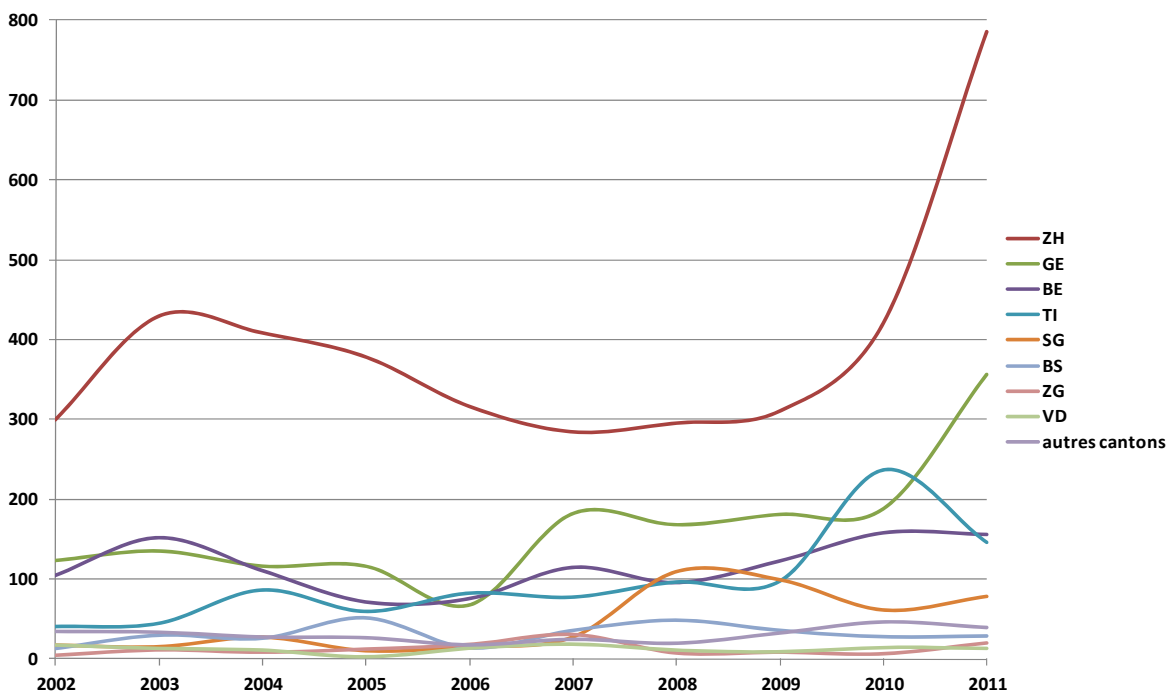
Légende

AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud
BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	Saint Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		

2011



2002 - 2011



Comparaison des années 2002 à 2011

Canton	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
ZH	299	429	408	378	316	284	295	310	420	786	3925
GE	123	135	116	116	67	182	168	181	188	357	1633
BE	105	152	111	72	76	115	96	123	158	156	1164
TI	40	44	86	59	82	77	96	97	237	146	964
SG	17	15	27	10	15	27	109	99	61	78	458
BS	13	30	26	52	14	36	49	36	28	29	313
ZG	4	11	8	12	18	31	7	8	6	20	125
VD	17	13	11	3	13	18	11	9	14	13	122
NE	1	7	3	6	2	7	6	7	12	4	55
AG	12	3	2	1	3	1	3	6	3	7	41
GR	8	3	5	1	2	4	3		7	5	38
FR	2	3	9	8	2	1			2	8	35
LU		1	1	3	5	5	1	5	7	5	33
TG	4	6	3		2	1	1	2			19
SZ	2			3	1	2	1	3	7		19
BL			2	2		1		1	2	3	11
SO	1	5		1			1	1		1	10
NW	1	1		1			1	2		3	9
JU		1					2	1	1	2	7
SH		1		1		1		2	1	1	7
OW		1	1			1		1	2		6
GL	2	1	1				1	1			6
VS	2	1	1		1						5
AI						1		1	3		5
AR										1	1
Total	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	1625	9011

2.5.2 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon

Composition du graphique

Le graphique montre dans quels cantons les intermédiaires financiers gèrent les comptes ou la relation d'affaires sur lesquels porte la communication. Il complète le graphique précédent (cf. 2.5.1) qui n'indique que la provenance géographique (domicile) des intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

Le siège de l'intermédiaire financier auteur de la communication ne fournit aucune indication claire quant au lieu où le compte ou la relation d'affaires en question est (ou était) géré au moment de la communication.

Certains intermédiaires financiers, en particulier les grandes banques et les prestataires de trafic des paiements ont mis sur pied des centres de compétences régionaux chargés d'établir les communications de soupçons sur un plan suprarégional et de les transmettre de manière centralisée au Bureau de communication, même si elles ne concernent pas ou pas uniquement le canton dans lequel est domicilié l'intermédiaire financier qui effectue la communication. Il peut en résulter une image faussée de la répartition géographique des cas présumés de blanchiment d'argent communiqués en Suisse. Il n'est en outre pas possible de s'appuyer directement sur les chiffres de la statistique des *autorités de poursuite pénale concernées* (cf. 2.5.11): d'une part tous les cas signalés au MROS ne sont pas retransmis aux autorités de poursuite pénale; d'autre part, en vertu de la juridiction fédérale selon l'art. 24 CPP², la compétence en matière de justice pénale ne dépend plus uniquement du lieu où est géré le compte ou la relation d'affaires. Ce fait est illustré par la statistique précédente sur la *provenance géographique des intermédiaires financiers* (cf. 2.5.1). Si, comme en 2010, plus de 95 % des communications de soupçons ont été, en 2011, transmises par des intermédiaires financiers sis dans les cantons de Zurich, de Genève, de Berne, du Tessin, de Saint Gall et de Bâle-Ville, seul un peu plus de 82 % des relations d'affaires visées par ces communications étaient gérées dans l'un de ces six cantons au moment de la communication.

Seul le canton d'Uri n'a signalé aucune relation d'affaires fondant une communication de soupçons.

L'augmentation marquée, en comparaison avec l'exercice précédent, de relations d'affaires visées par une communication et gérées dans les cantons de St-Gall, de Vaud et d'Argovie résulte des opérations de clarification effectuées par un intermédiaire financier actif dans le domaine du trafic des paiements et disposant de représentation

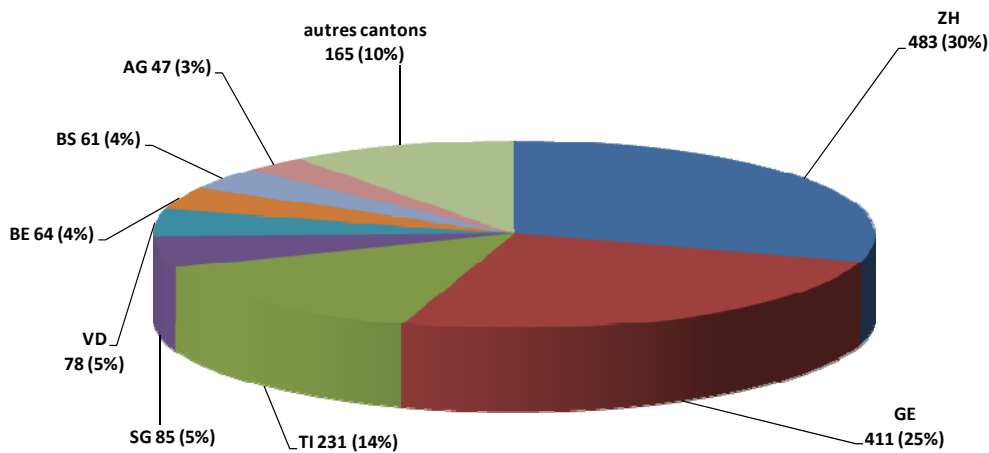
² Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0)

dans les villes principales de ces cantons. Ces opérations de clarification sont également la cause de l'augmentation des communications dans le canton de Zurich. Le doublement des relations d'affaires communiquées dans le canton de Genève s'explique par des communications de soupçons en lien avec les événements du "Printemps arabe". Les personnes mentionnées en relation avec ces affaires privilégient la place financière genevoise pour des raisons linguistiques.

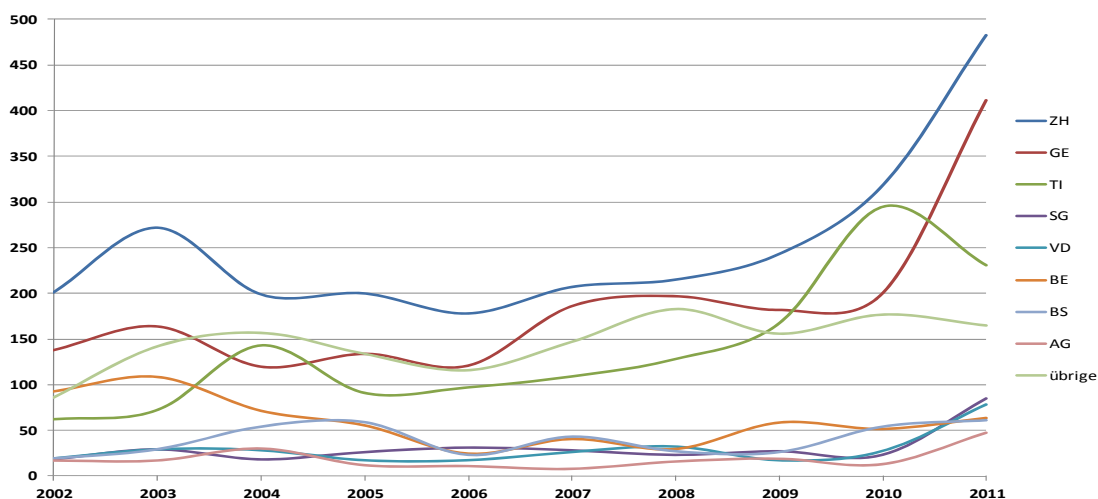
Légende

AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud
BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		

2011



2002 - 2011



Comparaison des années 2002 à 2011

Canton	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
ZH	201	272	199	200	178	207	215	243	318	483	2516
GE	138	164	120	134	121	186	197	182	200	411	1853
TI	62	72	143	91	97	109	128	167	295	231	1395
BE	93	109	72	56	25	41	30	59	52	64	601
BS	19	29	54	59	23	43	27	26	54	61	395
SG	18	29	18	26	31	28	23	27	23	85	308
VD	19	29	28	17	17	26	32	17	27	78	290
LU	16	19	31	23	31	19	47	18	39	22	265
ZG	8	16	15	22	40	40	19	10	22	28	220
AG	17	17	30	12	11	8	16	19	13	47	190
FR	7	4	29	15	5	16	19	41	24	24	184
NE	12	23	11	22	12	12	10	8	13	6	129
SO	7	20	12	10		6	20	12	9	13	109
BL	4	3	4	5	1	7	23	21	24	14	106
VS	5	15	9	11	10	10	6	3	10	11	90
TG	7	14	6	7	7	7	7	18	3	5	81
GR	8	10	14	2	3	5	5	5	9	16	77
GL	4	5	8	4	2	9	6	6	6	6	56
SZ	4	2	5	5	2	6	4	4	9	3	44
JU	1	6	10	4	3	1	5	2	3	2	37
SH		3	1	2		3	1	2	1	6	19
NW	1	1	1	1			3	2		6	15
OW		1	1			1	6	2	2	1	14
AI						4		1	3	1	9
UR	1					1	2	1			5
AR	1			1						1	3
Total	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	1625	9011

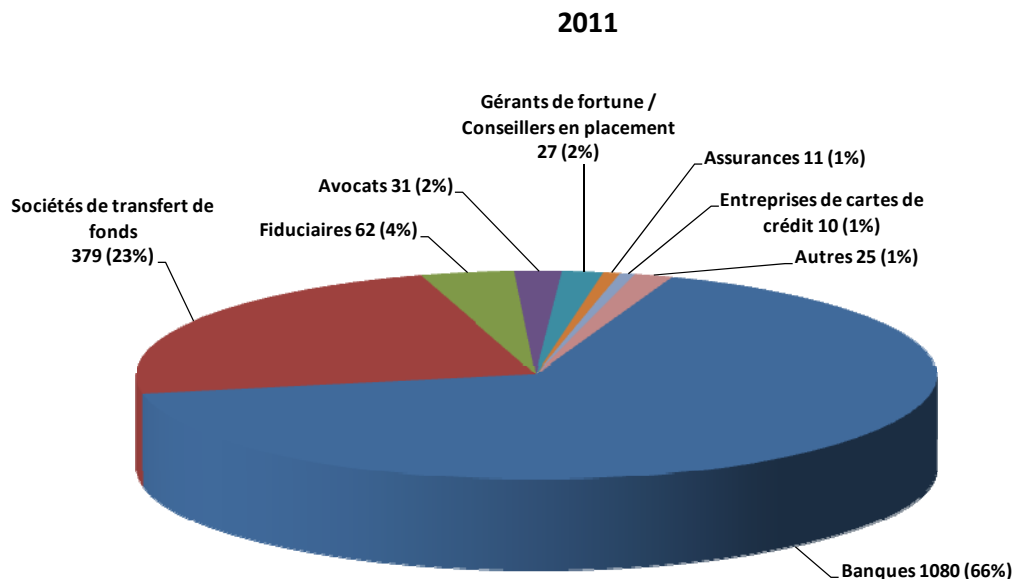
2.5.3 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité

Composition du graphique

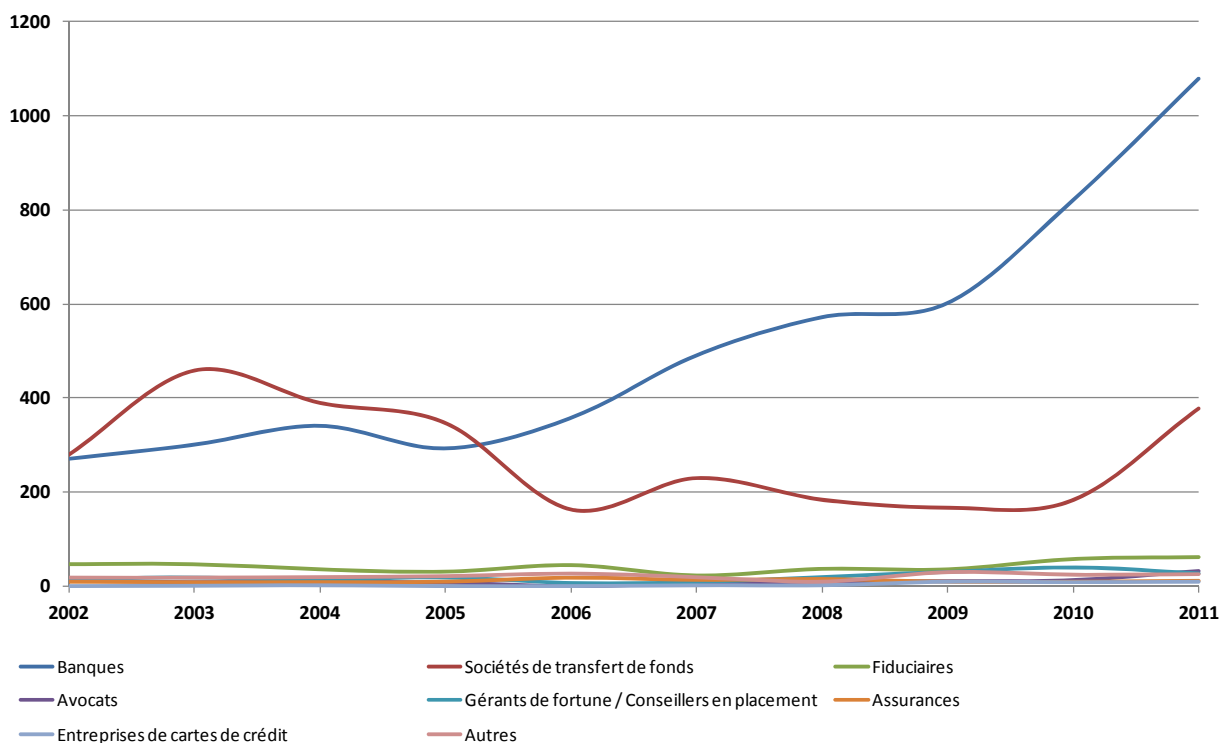
Ce graphique, subdivisé selon les secteurs d'activité, indique le nombre de communications des divers intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

- Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent, les banques ont transmis plus de mille communications de soupçons.
- Deux tiers des communications de soupçons proviennent des banques.
- Doublement des communications de soupçons en provenance du domaine du trafic des paiements. Augmentation des communications de soupçons en provenance des avocats (en chiffres absolus et relatifs).



2002 - 2011



Taux de retransmission en 2011, par branches d'intermédiaires financiers

Branche d'intermédiaire financier	% retransmis	% non retransmis
Banques	93.0%	7.0%
Casinos	50.0%	50.0%
Négociants en devises	57.1%	42.9%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	100.0%	0.0%
Entreprises de cartes de crédit	100.0%	0.0%
Avocats	93.5%	6.5%
Courtiers en matières premières et métaux précieux	100.0%	0.0%
Fiduciaires	83.9%	16.1%
Autres IF	100.0%	0.0%
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	92.6%	7.4%
Assurances	54.5%	45.5%
Sociétés de transfert de fonds	86.3%	13.7%
Total	90.5%	9.5%

Comparaison des années 2002 à 2011

Branche d'intermédiaire financier	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Banques	272	302	342	294	359	492	573	603	822	1080	5139
Sociétés de transfert de fonds	281	460	391	348	164	231	185	168	184	379	2791
Fiduciaires	47	47	36	31	45	23	37	36	58	62	422
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	14	18	13	18	6	8	19	30	40	27	193
Avocats	12	9	10	8	1	7	10	11	13	31	112
Assurances	9	8	8	9	18	13	15	9	9	11	109
Casinos	4	8	2	7	8	3	1	5	8	6	52
Entreprises de cartes de crédit		1	2			2	2	10	9	10	36
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	1	2	1	1	8	4	1	11	1	5	35
Négociants en devises	2	2	1	1	1			5	6	7	25
Autres FI	4	1	7		1	2		1	4	2	22
Négociants en valeurs mobilières			2	2		2	5	2	4		17
Bureaux de change	1		3	3	2	1	1	1		3	15
Distributeurs de fonds de placement	2	3	3	5		1					14
OAR	1	1		1	3	1		4		1	12
Courtiers en matières premières et métaux précieux	1	1			1	5	1		1	1	11
Autorités	2			1	2		1				6
Total	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	1625	9011

2.5.4 Types de banques

Composition du graphique

Ce graphique illustre le nombre de communications transmises selon le type de banque.

Analyse du graphique

- *Nombre record de communications en provenance des banques.*
- *La proportion des communications provenant des banques correspond aux deux tiers du volume total de communications.*
- *La plupart des communications de soupçons proviennent des banques en mains étrangères et des grandes banques.*
- *Augmentation du nombre de communications de soupçons en provenance des banques Raiffeisen.*

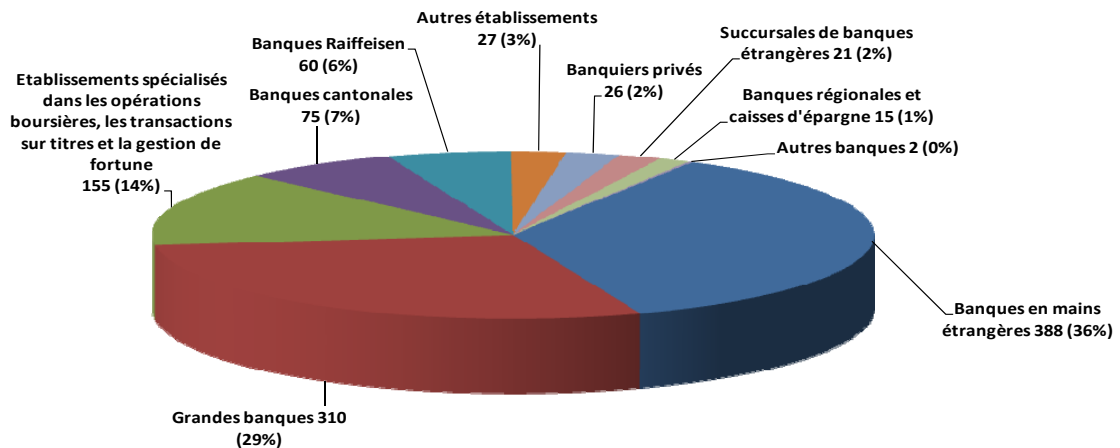
Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent le 1^{er} avril 1998, les banques de la place financière suisse n'avaient jamais transmis plus de 1000 communications de soupçons en une année. En proportion du volume total de communications, cela représente une part de 66 %, inférieure à celle de l'année précédente (71 % en 2010) en raison du doublement des communications de soupçons en provenance du domaine du trafic des paiements.

Année	Total des communications	Nombre de communications des banques	Contribution des banques en % de toutes les communications transmises
2002	653	272	42%
2003	863	302	35%
2004	821	342	42%
2005	729	294	40%
2006	619	359	58%
2007	795	492	62%
2008	851	573	67%
2009	896	603	67%
2010	1159	822	71%
2011	1625	1080	66%

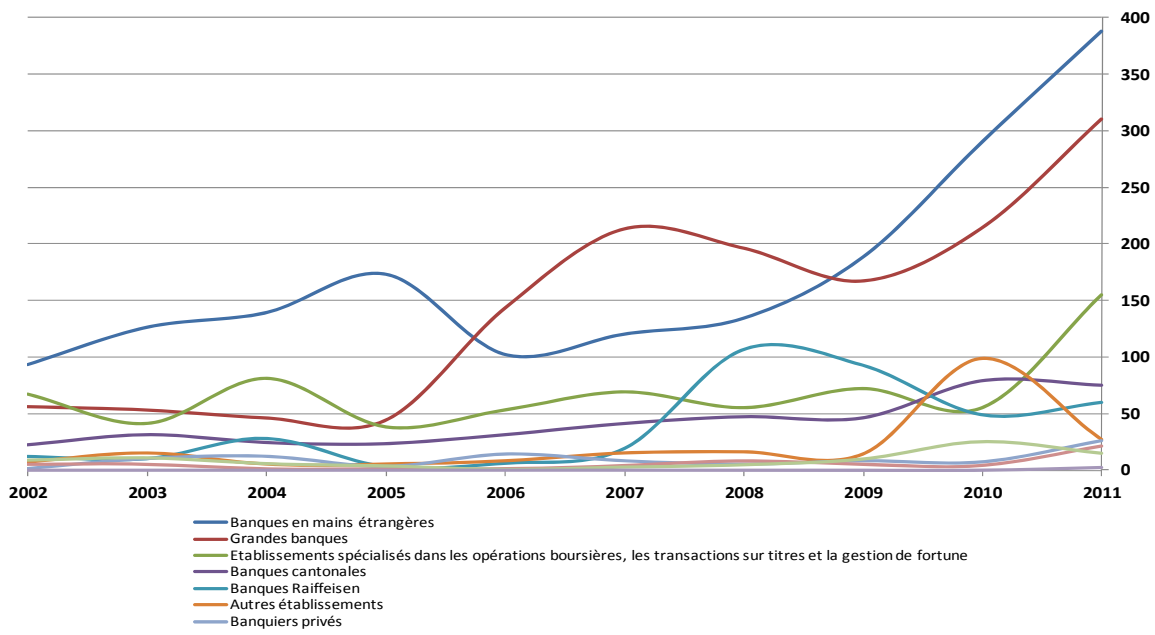
Contrairement aux années 2006 à 2009, la majorité des communications de soupçons proviennent en 2011 de la catégorie des *Banques en mains étrangères* de la place financière suisse, comme en 2010. 36 % (chiffre arrondi) des communications du secteur bancaire (contre 32 % en 2010) proviennent de cette

catégorie. Sans surprise, les communications de soupçons en provenance des *Grandes banques suisses* se placent en deuxième position, avec une part de près de 29 % (contre 26 % en 2010). Il convient de relever la très forte augmentation dans la catégorie *Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune*, dans laquelle des affaires complexes ont contribué au triplement des communications en raison de l'annonce au MROS de multiples relations d'affaires. La diminution dans la catégorie *Autres banques*, avec un retour aux chiffres des années 2002-2009, s'explique par le fait que l'année 2010 avait été marquée par une affaire complexe de grande envergure, ayant entraîné l'annonce d'un grand nombre de relations d'affaires et généré de nombreuses communications de soupçons reposant sur les mêmes faits. En tenant compte des volumes record observés en 2011, les fluctuations des communications relatives aux autres catégories de banques se situent dans le cadre normal.

2011



2002- 2011



Comparaison des années 2002 à 2011

Types d'intermédiaires financiers	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Banques en mains étrangères	93	126	139	173	102	120	134	188	290	388	1753
Grandes banques	56	53	46	44	143	213	196	167	214	310	1442
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	67	41	81	38	53	69	55	72	55	155	686
Banques cantonales	22	31	24	23	31	41	47	46	79	75	419
Banques Raiffeisen	12	10	28	3	6	19	107	93	49	60	387
Autres établissements	7	15	5	5	8	15	16	14	99	27	211
Banquiers privés	1	10	12	3	14	8	5	8	7	26	94
Banques régionales et caisses d'épargne	9	11	6	4	1	3	5	10	25	15	89
Succursales de banques étrangères	5	5	1	1	1	4	8	5	4	21	55
Autres banques										2	2
Etablissements à statut particulier										1	1
Total	272	302	342	294	359	492	573	603	822	1080	5139

2.5.5 Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

Composition du graphique

Ce graphique illustre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

Analyse du graphique

- *Les informations et indications externes sont à l'origine de deux tiers des communications de soupçons (contre 71 % en 2010).*
- *Forte hausse de l'élément "Transactions au comptant".*
- *Très forte hausse de l'élément "Pays sensibles".*

En tête de la statistique, comme l'année précédente, la première source d'éléments à l'origine du soupçon sont les *Médias*. A la deuxième place figurent (également comme l'année précédente) les *Informations de tiers*, suivies par les indications se fondant sur les décisions de séquestre et l'ordonnance de production de pièces des autorités de poursuite pénale ou sur d'autres informations d'autorités. L'importance de ces informations externes sur le comportement des intermédiaires financiers apparaît clairement si l'on considère globalement les trois principales catégories d'éléments à l'origine du soupçon que sont, pour 2011, les *Médias*, les *Informations de tiers* et les *Informations des autorités de poursuite pénale*. Les indications reçues de sources externes par les intermédiaires financiers conduisent dans plus de deux tiers des cas à une communication de soupçons (contre 71 % en 2010). Ces chiffres montrent que les intermédiaires financiers utilisent les possibilités de recherche fournies par les instruments modernes, qu'ils comparent les informations reçues de sources externes avec leurs fichiers clients et qu'ils évaluent et utilisent ces informations.

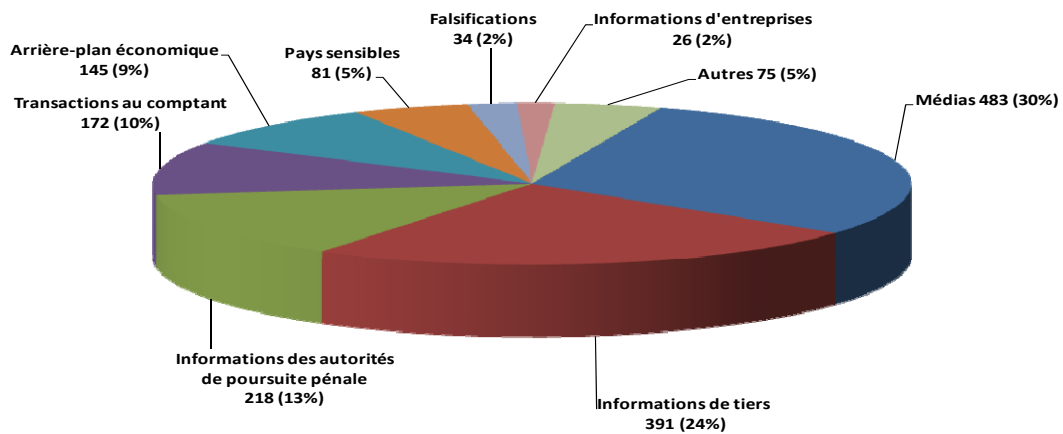
Les augmentations des éléments à l'origine des soupçons *Transactions au comptant* et *Pays sensibles* s'expliquent par les opérations de clarification menées par un intermédiaire financier du domaine du trafic des paiements qui a annoncé *a posteriori* des transactions au comptant liées entre autres à des pays sensibles.

Légende

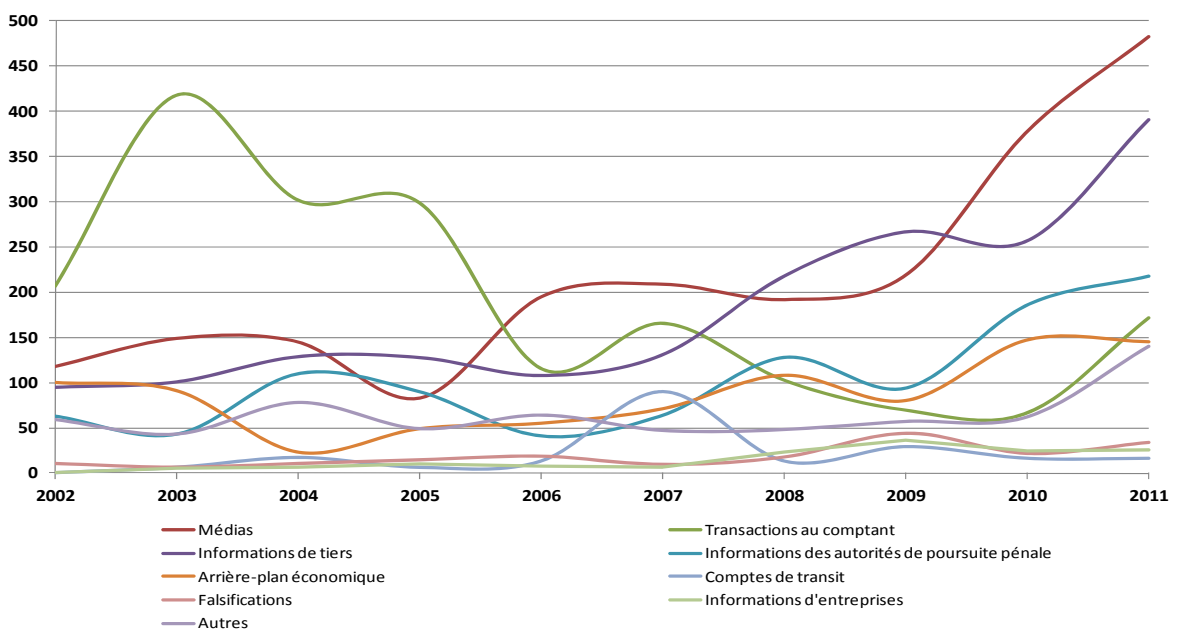
Arrière-plan économique	L'arrière-plan économique d'une transaction est peu clair ou ne peut pas être expliqué de manière satisfaisante par le client.
Informations des autorités de poursuite pénale	Les autorités de poursuite pénale mènent une procédure contre une personne qui est en relation avec le cocontractant de l'intermédiaire financier.
Médias	Un intermédiaire financier reconnaît une personne impliquée dans une transaction financière grâce aux médias qui ont rapporté des actes délictueux.

Informations de tiers	Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources tierces externes ou par des sources internes à un groupe que des clients pourraient présenter un risque.
Autres	Cette catégorie englobe un certain nombre de critères qui figuraient auparavant dans les statistiques du MROS. Il s'agit de: trafic de chèques, falsifications, pays sensibles, change, transactions en liquide, fractionnement de dépôts ("smurfing"), assurances-vie, opérations de caisse autres qu'en liquide, opérations fiduciaires, crédits, métaux précieux et divers.

2011



2002 à 2011



Comparaison des années 2002 à 2011

Éléments	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Médias	118	149	145	83	195	209	192	219	378	483	2171
Transactions au comptant	207	418	302	299	116	166	103	70	67	172	1920
Informations de tiers	95	101	129	128	108	131	218	267	257	391	1825
Informations des autorités de poursuite pénale	63	43	110	90	41	64	128	94	186	218	1037
Arrière-plan économique	100	91	23	49	55	71	108	80	147	145	869
Comptes de transit		6	17	6	13	90	13	29	16	16	206
Falsifications	11	7	11	15	19	10	18	44	22	34	191
Informations d'entreprises		5	6	10	8	7	23	36	24	26	145
Divers	13	15	32	7	5	5	8	3	9	14	111
Pays sensibles	10	2	3	3	1	1	2	2	3	81	108
Change	7	8	3	6	12	11	9	9	23	14	102
Ouvertures de comptes			18	9	13	21	13	9	13	5	101
Trafic de chèques	13	8	8	8	4	4	1	7	4	20	77
Opérations sur papiers-valeurs	7	3	5	12	10	3	13	12	4	2	71
Révision/Surveillance					7	1		10	2		20
Opérations de crédits		2	3		7		1	4	1	1	19
Smurfing	6		1	3					1	1	12
Métaux précieux		1	3		1	1		1	1	1	9
Assurances-vie	1	2	1	1	2				1		8
Opération fiduciaire	1	1			2		1				5
Opérations de caisse autres qu'en liquide	1	1	1							1	4
Total	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	1625	9011

2.5.6 Types d'infractions

Composition du graphique

Le graphique suivant indique quelle est l'infraction préalable au blanchiment d'argent *présumée* au moment de la transmission de la communication aux autorités de poursuite pénale.

Précisons que la qualification juridique effectuée par le Bureau de communication n'est que le résultat des constatations des intermédiaires financiers et de l'appréciation des éléments présentés. Lorsqu'une communication est retransmise aux autorités de poursuite pénale, celles-ci ne sont évidemment pas liées par ces constatations ni par la qualification juridique effectuée par le Bureau de communication.

La rubrique *Sans catégorie* regroupe des affaires pour lesquelles plusieurs infractions préalables possibles sont présumées. La rubrique *Pas de soupçon* comprend des affaires auxquelles on ne peut pas clairement attribuer d'infraction préalable, cela bien que l'analyse de la transaction ou de l'arrière-plan économique ne permette pas d'exclure que les fonds incriminés proviennent d'une activité criminelle.

Analyse du graphique

- *Les communications de soupçons reposant sur la suspicion d'**escroquerie** sont de nouveau en hausse par rapport à l'année précédente et se rapprochent, en chiffres absolus et relatifs, du nombre de 500 cas, ce qui constitue un nouveau record.*
- *La catégorie **Organisation criminelle** augmente au vu du volume des communications et atteint le même volume que lors de l'exercice 2010.*
- *Augmentation dans la catégorie des délits liés aux **stupéfiants**.*
- *Augmentation dans les catégories **Blanchiment d'argent**, **Corruption** et **Abus de confiance** en lien avec les événements politiques.*

Pour 730 communications de soupçons sur un total de 1625 reçues, soit 45 % (contre près de 55 % en 2010), l'infraction préalable consistait en une atteinte contre le patrimoine. Ce recul en terme de pourcentage s'explique entre autres par l'augmentation des communications de soupçons provenant du domaine du trafic des paiements et des types d'infractions qui s'y rapportent, à savoir les délits liés aux *stupéfiants* et le *blanchiment d'argent*.

Depuis 2006, la catégorie *Escroquerie* arrive en tête de la statistique d'infractions préalables: il en va ainsi dans près d'un tiers de toutes les communications de soupçons transmises pendant l'exercice 2011 (contre 39 % en 2010). On peut expliquer ce pourcentage important par le fait que cette catégorie englobe à la fois les cas

d'escroquerie au placement portant sur d'importantes sommes (par ex. la cybercriminalité organisée) et les cas mineurs d'escroquerie très répandus au préjudice d'un vaste public (par ex. les petites escroqueries commises par Internet).

Pour la deuxième année consécutive, la catégorie *Utilisation frauduleuse d'un ordinateur*, qui comprend essentiellement les cas de hameçonnage (phishing), figure dans la statistique de la période sous revue, avec effet rétroactif pour les années 2007, 2008 et 2009. Jusqu'en 2009, cette catégorie était incluse sous la rubrique *Escroquerie*. La stabilité du nombre des cas constatés depuis l'année dernière indique que le hameçonnage reste un thème d'actualité. Malgré les nombreuses mises en garde et les articles de presse, le MROS reçoit toujours de nombreuses communications concernant des comptes d'"agents financiers" ou de "mules" impliqués dans des cas de hameçonnage.

En deuxième position de la statistique, on trouve la catégorie *Blanchiment d'argent* avec 252 communications (contre 129 en 2010). Il s'agit de cas que le Bureau de communication ne peut pas directement attribuer à une infraction préalable précise sur la base de la description fournie, bien que les modes opératoires donnent à penser qu'il s'agit d'actes de blanchiment d'argent. Cette augmentation s'explique d'une part par une affaire communiquée impliquant la dénonciation de nombreuses relations d'affaires, d'autre part par une augmentation générale des communications de soupçons.

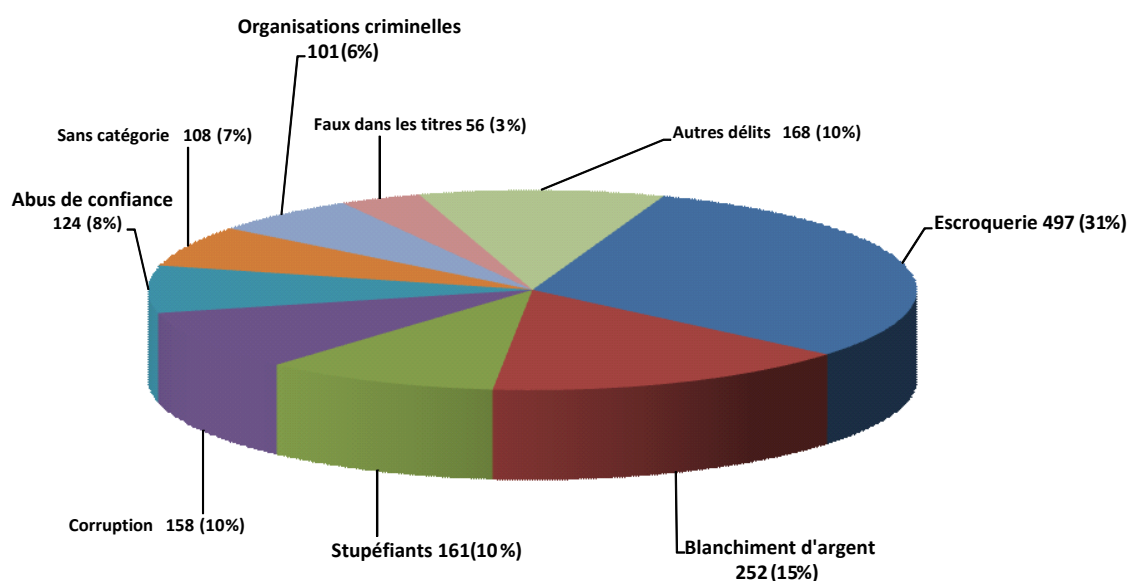
Comme l'année précédente, les délits liés aux *stupéfiants* comme infraction préalable présumée au blanchiment d'argent se placent en troisième position. Il s'agit le plus souvent d'actes en relation avec la vente de stupéfiants dans la rue par des personnes originaires d'Afrique et les transactions financières qui y sont liées (activités de change, transferts de fonds).

L'augmentation notable des infractions préalables dans la catégorie *Corruption* résulte en partie des événements politiques et des communications de soupçons envoyées dans ce contexte particulier. Ce phénomène s'est également produit dans la catégorie *Abus de confiance*. En effet, l'abus de confiance dans la gestion de l'argent public et la corruption sont les infractions caractéristiques commises par les élites dirigeantes des pays autoritaires.

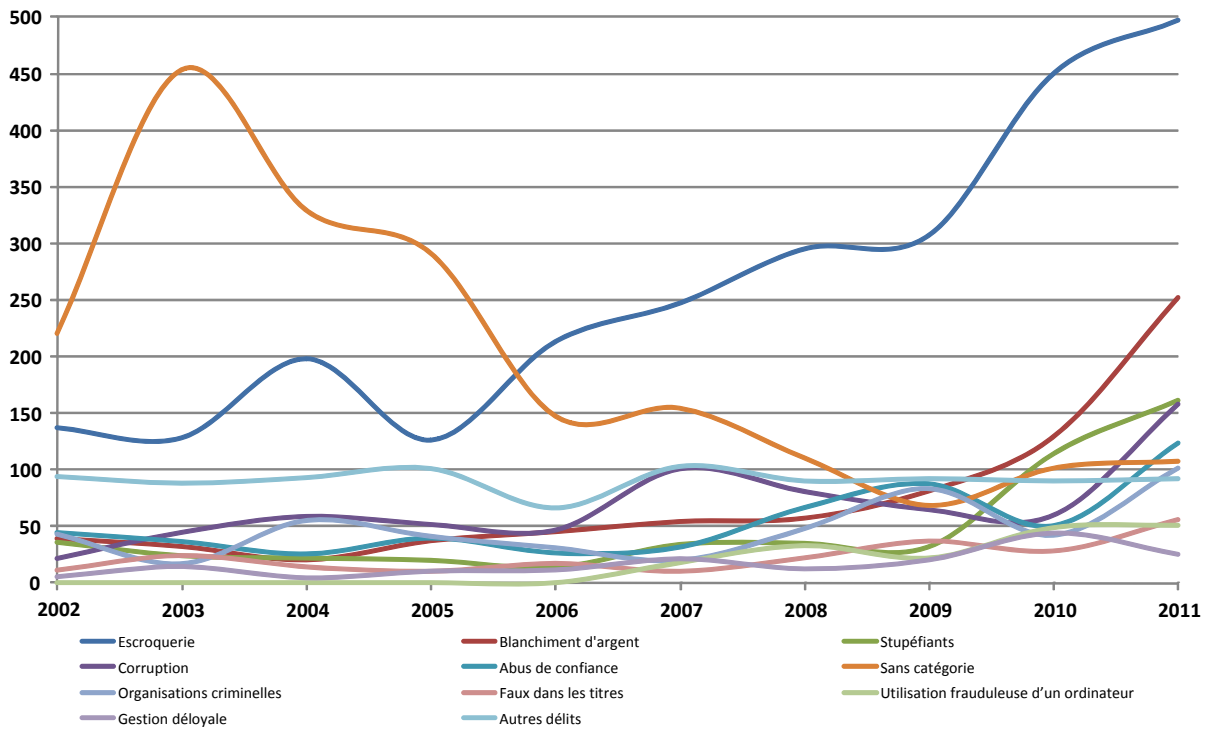
Quant aux autres catégories d'infractions préalables, que le nombre de communications de soupçons de la catégorie *Organisations criminelles* a plus que doublé pour atteindre le nombre de 101, alors qu'elles n'étaient que 42 en 2010. Cette évolution est notamment due à plusieurs affaires complexes ayant chacune conduit à de nombreuses communications de soupçons. La classification de ce type d'infraction repose principalement sur des articles de presse étrangers qui occasionnent une communication de soupçons, mais qui, à l'exception de la criminalité organisée, ne mentionnent aucune autre infraction préalable au blanchiment d'argent. En ce sens, cette catégorie représente aussi une disposition subsidiaire.

S'agissant des communications de soupçons imputées à la catégorie *Faux dans les titres*, il faut souligner que cette infraction ne saurait à elle seule établir le caractère criminel des valeurs patrimoniales concernées au sens de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP. Il faut comprendre cette catégorie comme une infraction communiquée qui revêt une valeur de premier plan et qui permet de mettre au jour des valeurs patrimoniales d'origine criminelle (par ex. au moyen de chèques falsifiés ou de garanties bancaires).

2011



2002 - 2011



Comparaison des années 2002 à 2011

Infraction préalable	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Escroquerie	137	128	198	126	213	247	295	307	450	497	2598
Sans catégorie	221	454	330	292	148	155	111	69	102	108	1990
Blanchiment d'argent	39	32	20	37	45	54	57	81	129	252	746
Corruption	22	45	59	52	47	101	81	65	60	158	690
Abus de confiance	45	37	26	40	27	32	67	88	51	124	537
Stupéfiants	36	24	22	20	14	34	35	32	114	161	492
Organisations criminelles	43	17	55	41	31	20	48	83	42	101	481
Pas de plausibilité	32	34	37	54	25	50	27	21	13	23	316
Faux dans les titres	11	24	14	10	17	10	22	37	28	56	229
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur						18	33	22	49	51	173
Gestion déloyale	5	14	4	10	11	21	12	20	44	25	166
Autres infractions contre le patrimoine	7	7	14	12	13	22	22	36	10	7	150
Terrorisme	15	5	11	20	8	6	9	7	13	10	104
Vol	8	17	6	9	8	4	3	4	12	19	90
Autres délits	18	5	9	2	9	3	3	5	5	3	62
Trafic d'armes	4	9	6		1	12	8	3	4	9	56
Extorsion et chantage	1	2	3	1	1		4	2	20	6	40
Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle	5	2	2	1		1	9		1	1	22
Traite d'êtres humains / Atteintes à l'intégrité sexuelle	2	2	3	1		3	4	3	3	1	22
Contrebande organisée								5	7	3	15
Fausse monnaie	2	3		1				4			10
Brigandage		2	2			1	1		2	1	9
Falsification de marchandises										4	4
Abus d'autorité										4	4
Piratage de produits								2			2
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières					1	1					2
Trafic de migrants										1	1
Total	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	1625	9011

2.5.7 Domicile des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique le domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques) au moment de la communication de soupçons.

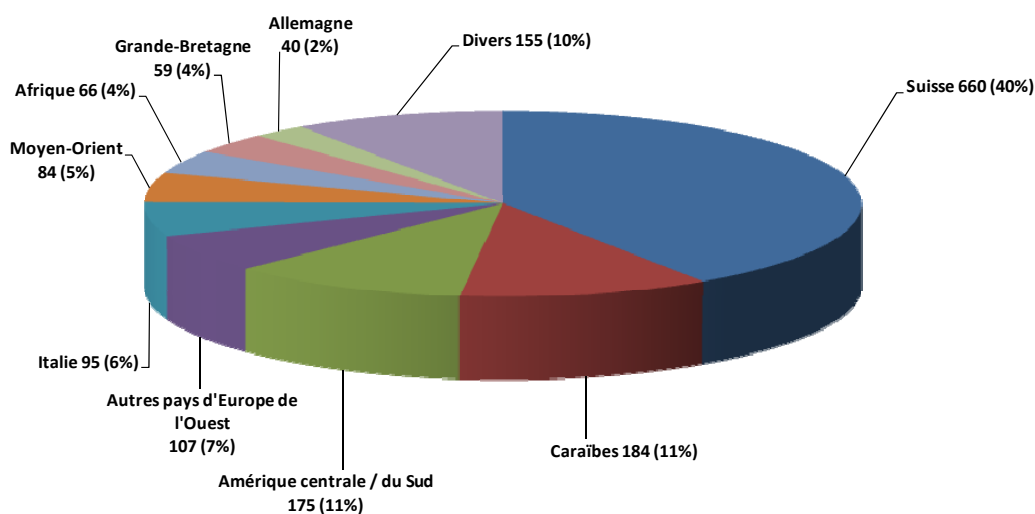
Analyse du graphique

- *Malgré l'augmentation massive des montants annoncés, le pourcentage des cocontractants domiciliés en Suisse s'est réduit à près de 41 % (contre près de 45 % en 2010).*
- *Augmentation du nombre de cocontractants domiciliés dans les Caraïbes, en Amérique centrale ou du Sud, découlant directement de l'augmentation des annonces concernant des sociétés de domicile.*
- *Le pourcentage des cocontractants domiciliés en Europe de l'Ouest se réduit à près de 62 % (contre près de 74 % en 2010).*

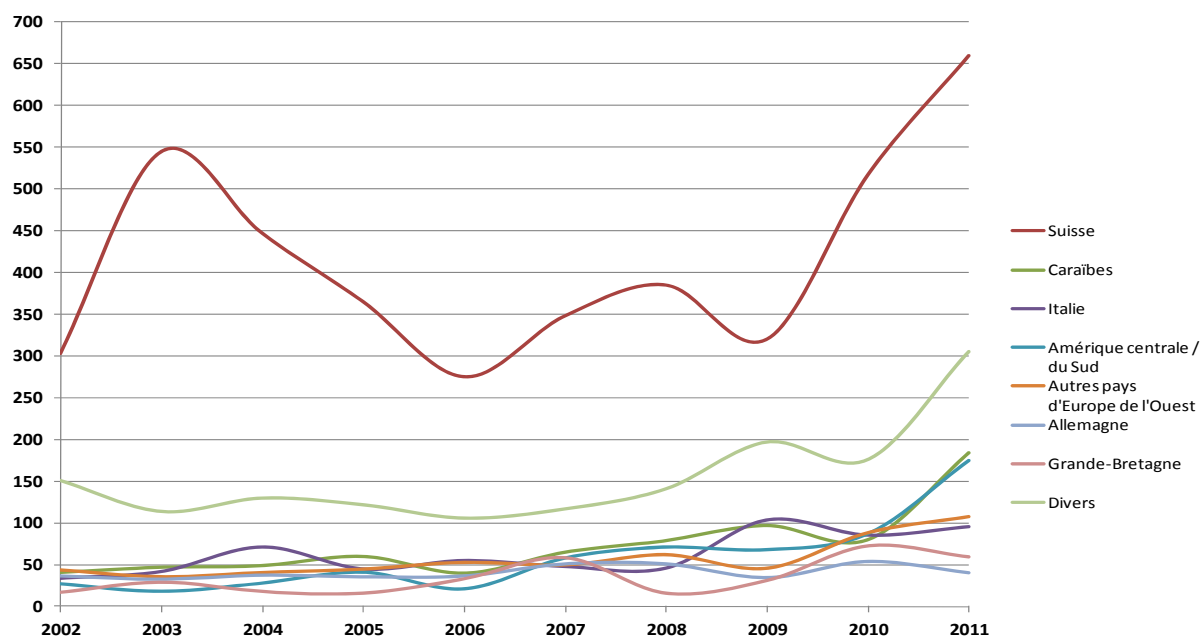
Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Divers	Amérique du Nord, France, CEI, Asie, Europe de l'Est, Scandinavie, Australie / Océanie et inconnu

2011



2002 à 2011



Comparaison des années 2002 à 2011

Domicile des cocontractants	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Suisse	303	545	447	365	275	348	385	320	517	660	4165
Caraïbes	41	47	49	60	40	65	79	97	80	184	742
Italie	34	42	71	45	55	48	46	103	85	95	624
Amérique centrale / du Sud	27	18	28	41	21	58	71	68	87	175	594
Autres pays d'Europe de l'Ouest	44	36	41	45	53	50	62	46	88	107	572
Allemagne	36	32	37	35	36	51	51	34	54	40	406
Grande-Bretagne	17	29	18	16	33	58	16	31	72	59	349
Moyen-Orient	31	19	16	17	9	20	19	22	27	84	264
Amérique du Nord	21	11	19	25	25	20	23	23	48	38	253
France	21	14	18	17	12	18	22	58	26	32	238
Afrique	31	24	18	13	8	12	11	16	22	66	221
Asie	17	11	12	15	26	19	22	29	16	17	184
Europe de l'Est	12	11	17	13	14	9	10	10	11	17	124
CEI	7	9	15	2	7	3	13	15	9	21	101
Australie / Océanie	3	5	9	6	1	7	13	17	5	17	83
Scandinavie	2	4	5	6	3	8	5	6	10	7	56
Inconnu	6	6	1	8	1	1	3	1	2	6	35
Total	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	1625	9011

2.5.8 Nationalité des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour les personnes physiques). Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques.

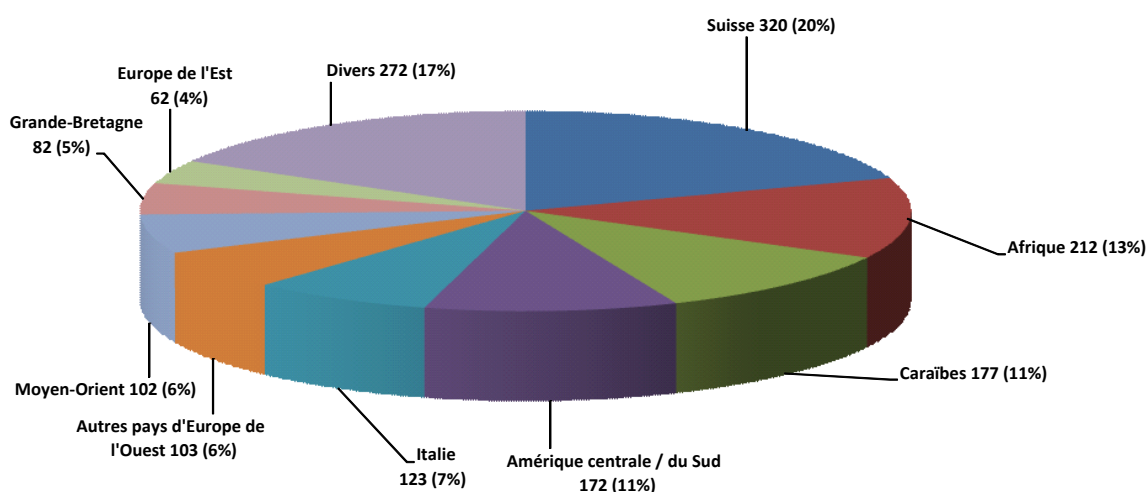
Analyse du graphique

- *Malgré une augmentation du volume des communications, la proportion de cocontractants de nationalité suisse s'est réduite à 20 % (contre 22 % en 2010).*
- *Les communications de soupçons liées à des infractions présumées en relation avec les stupéfiants impliquant des cocontractants africains ont plus que triplé.*
- *Augmentation des cocontractants de nationalité de pays des Caraïbes et d'Amérique centrale ou du Sud en raison des annonces des sociétés de domicile en qualité de cocontractant.*

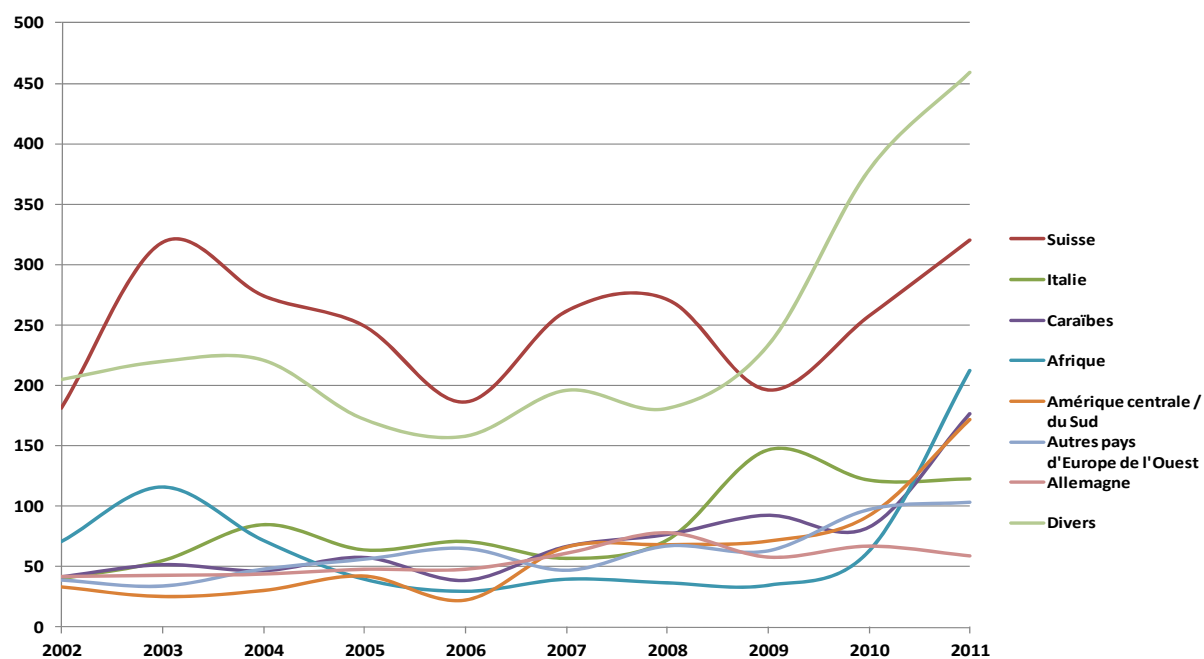
Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Divers	Allemagne, France, CEI, Asie, Amérique du Nord, Australie / Océanie, Scandinavie et inconnu

2011



2002 à 2011



Comparaison des années 2002 à 2011

Nationalité des cocontractants	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Suisse	181	318	274	249	186	261	271	196	257	320	2513
Italie	40	55	85	64	71	57	72	147	122	123	836
Caraïbes	42	52	47	58	39	67	77	93	83	177	735
Afrique	71	116	72	40	30	40	37	35	63	212	716
Amérique centrale / du Sud	33	25	30	42	22	66	68	71	92	172	621
Autres pays d'Europe de l'Ouest	39	34	48	56	65	47	67	63	97	103	619
Allemagne	42	43	44	48	48	61	78	58	67	59	548
Moyen-Orient	49	57	49	33	16	22	21	31	38	102	418
Grande-Bretagne	21	33	22	15	34	56	11	33	73	82	380
Europe de l'Est	30	38	40	35	25	24	25	27	36	62	342
Asie	29	18	24	22	26	29	23	23	103	45	342
France	22	15	19	18	19	19	28	42	45	55	282
Amérique du Nord	25	21	23	28	24	23	24	29	48	37	282
CEI	17	20	23	8	8	8	24	18	15	49	190
Australie / Océanie	4	6	11	5	1	6	12	17	6	16	84
Scandinavie	2	9	8	3	4	9	10	11	12	10	78
Inconnu	6	3	2	5	1		3	2	2	1	25
Total	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	1625	9011

2.5.9 Domicile des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique illustre le lieu de résidence ou de domicile des personnes physiques ou morales désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication.

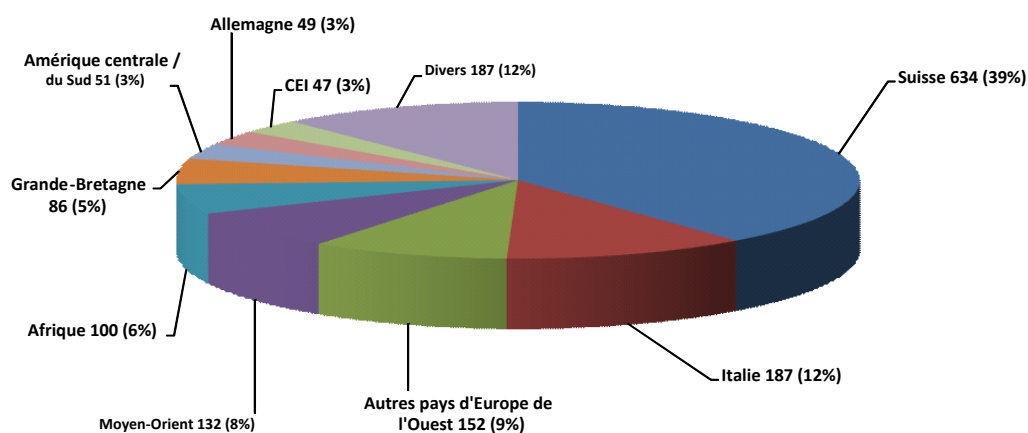
Analyse du graphique

- *Malgré une très nette augmentation des communications, la proportion des ayants droit économiques domiciliés en Suisse s'est réduite à 39 % (contre 43 % en 2010).*
- *Augmentation massive des ayants droit économiques domiciliés en Afrique ou au Moyen-Orient.*
- *La proportion des ayants droit économiques résidant en Europe (Etats de la CEI appartenant pour partie à l'Europe exclus) s'est réduite à près de 74 %, contre 83 % en 2010.*

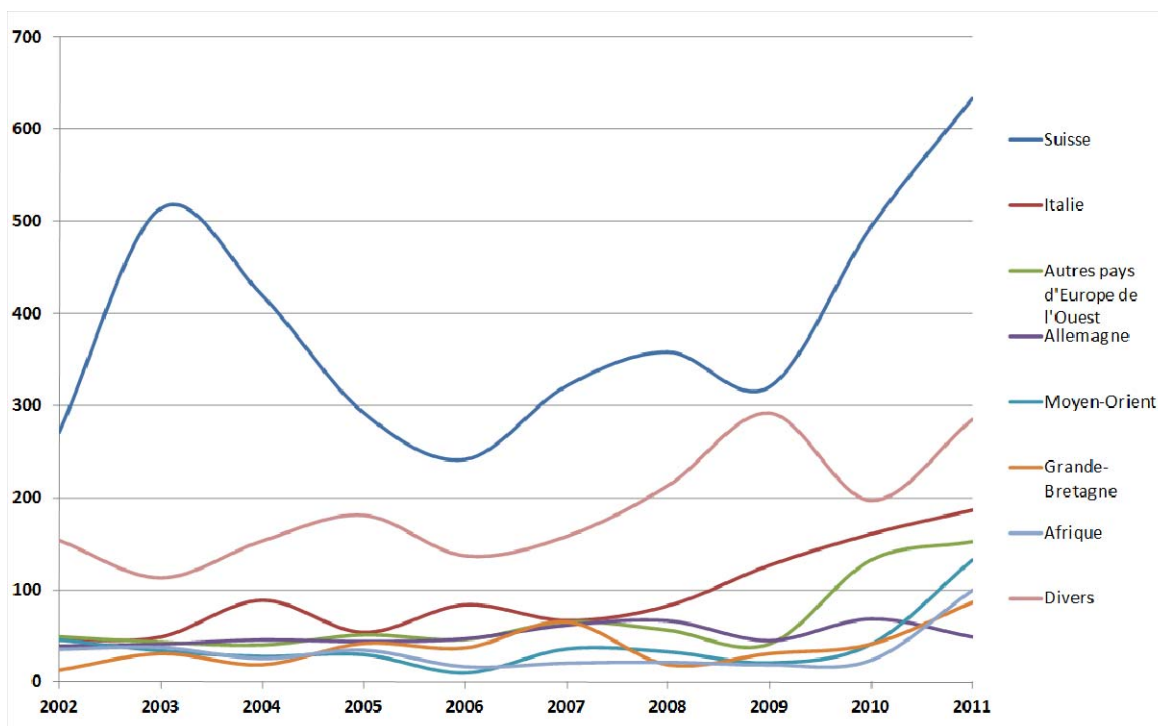
Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Divers	France, Amérique du Nord, Europe de l'Est, Asie, Caraïbes, Scandinavie, Australie / Océanie et inconnu

2011



2002 à 2011



Comparaison des années 2002 à 2011

Domicile des ayants droit économiques	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Suisse	270	514	420	292	241	321	358	320	494	634	3864
Italie	46	49	89	54	84	67	83	127	161	187	947
Autres pays d'Europe de l'Ouest	49	43	40	51	46	65	56	41	132	152	675
Allemagne	39	41	46	44	47	62	67	45	69	49	509
Moyen-Orient	46	34	28	30	10	36	33	21	41	132	411
Grande-Bretagne	13	31	19	42	37	65	19	31	41	86	384
Afrique	36	38	26	35	17	21	22	19	24	100	338
Amérique centrale / du Sud	20	14	27	32	14	35	64	39	32	51	328
France	39	18	20	29	18	23	26	63	35	45	316
Amérique du Nord	23	16	32	29	32	27	28	34	48	45	314
Asie	21	14	14	24	29	27	24	49	23	23	248
CEI	15	13	18	8	15	7	31	52	21	47	227
Europe de l'Est	17	15	20	33	22	13	18	24	21	32	215
Scandinavie	2	5	5	11	4	21	5	7	12	12	84
Caraïbes	2	4	7	4	1	2	6	21	3	18	68
Inconnu	13	8	1	7	1	1	3	2	2	6	44
Australie / Océanie	2	6	9	4	1	2	8	1		6	39
Total	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	1625	9011

2.5.10 Nationalité des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique illustre la nationalité des personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques. Souvent, toutefois, seules les autorités de poursuite pénale peuvent, dans le cadre de leurs enquêtes, identifier les ayants droit économiques effectifs et déterminer ainsi leur nationalité.

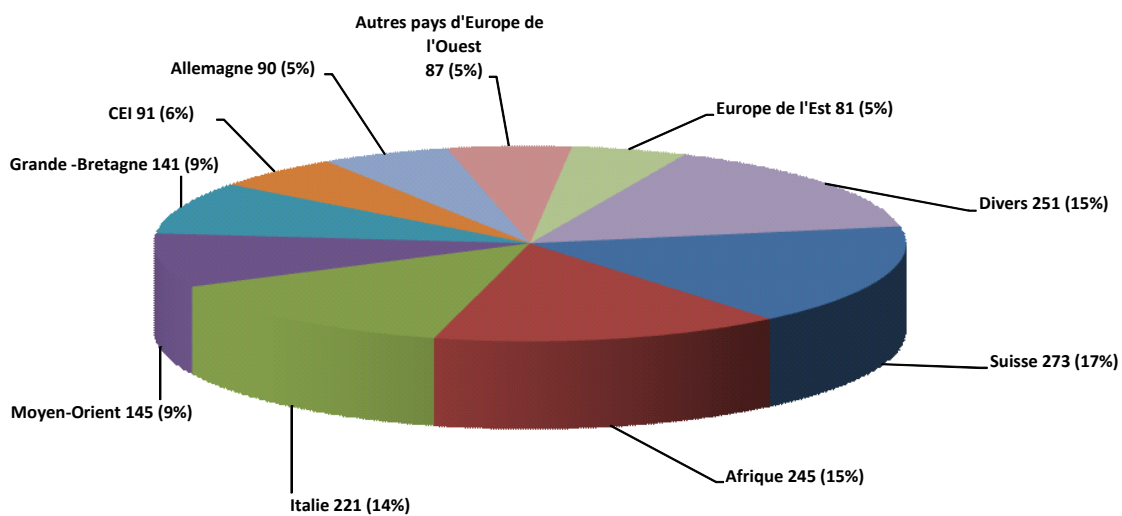
Analyse du graphique

- *Stagnation de la proportion des ayants droit économiques de nationalité suisse malgré l'augmentation massive des communications de soupçons.*
- *Le nombre des ayants droit de nationalité africaine a pratiquement quadruplé en raison des communications de soupçons relatives aux infractions présumées liées aux stupéfiants.*
- *Triplement des ayants droit économiques ressortissants du Moyen-Orient suite aux événements du "Printemps arabe".*
- *Augmentation des ayants droit économiques de nationalité britannique en raison d'une affaire complexe impliquant de multiples communications de soupçons liées entre elles.*

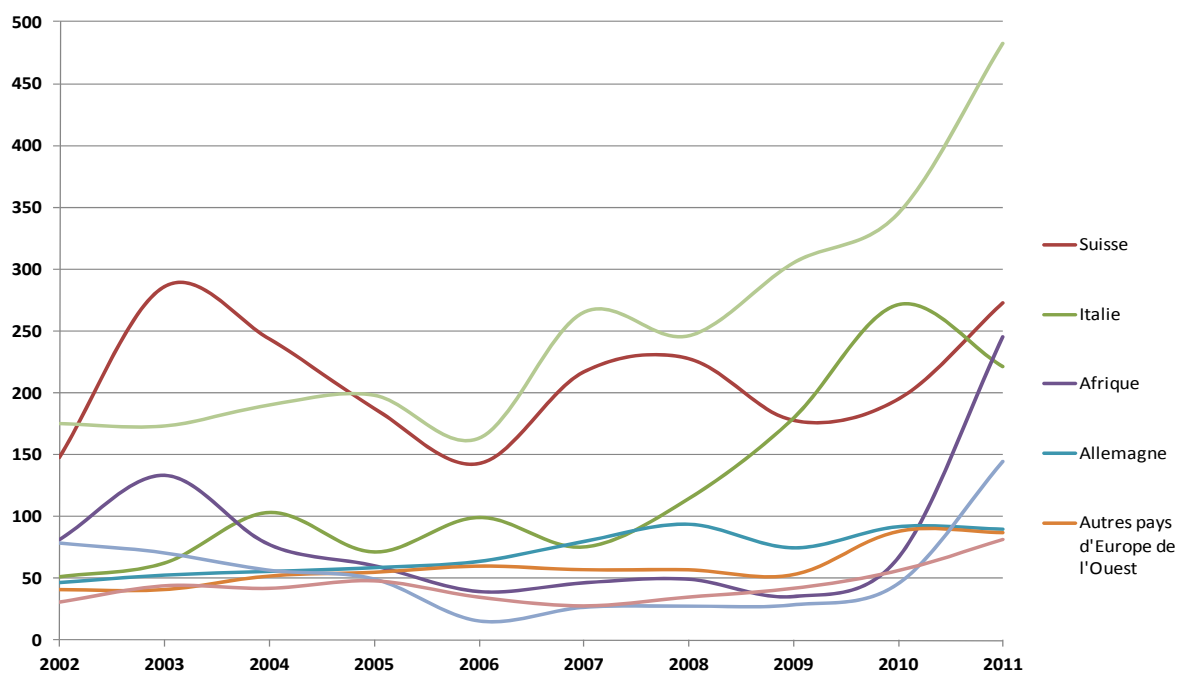
Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Malte et Portugal
Divers	France, Asie, Amérique du Nord, Amérique centrale et du Sud, Scandinavie, Caraïbes, Australie / Océanie et inconnu

2011



2002 à 2011



Comparaison des années 2002 à 2011

Nationalité des ayants droit économ.	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Suisse	148	286	244	188	143	217	228	178	195	273	2100
Italie	51	62	103	71	99	75	114	179	271	221	1246
Afrique	81	133	77	60	39	46	49	35	66	245	831
Allemagne	47	53	56	59	64	80	94	75	92	90	710
Autres pays d'Europe de l'Ouest	41	41	52	55	60	57	57	53	88	87	591
Moyen-Orient	79	71	57	50	16	27	28	29	46	145	548
Europe de l'Est										81	442
Grande-Bretagne	18	32	17	23	38	83	16	33	39	141	440
Asie	33	20	27	27	28	40	33	44	110	51	413
Amérique du Nord	24	28	34	42	35	31	31	55	47	50	377
France	25	20	23	42	27	30	36	43	57	69	372
CEI	29	23	30	17	16	17	43	60	30	91	356
Amérique centrale / du Sud	25	21	31	31	11	37	60	43	39	44	342
Scandinavie	2	10	8	6	5	21	12	12	14	19	109
Caraïbes	3	9	3	3		4	5	9	6	14	56
Australie / Océanie	3	7	15	3	2	2	7	3	1	3	46
Inconnu	13	3	2	4	1		3	3	2	1	32
Total	653	863	821	729	619	795	851	896	1159	1625	9011

2.5.11 Autorités de poursuite pénale concernées

Composition du graphique

Ce graphique indique à quelles autorités de poursuite pénale le Bureau de communication a retransmis les communications de soupçons reçues durant l'exercice sous revue. La compétence cantonale est déterminée par les règles de for générales en vigueur (**art. 27 ss CPP**) et la compétence fédérale par les **art. 24 ss CPP**.

Analyse du graphique

- *Le taux de retransmission des communications de soupçons est en hausse.*
- *Le nombre de communications de soupçons transmises au Ministère public de la Confédération est en hausse.*
- *Le volume de travail des autorités cantonales de poursuite pénale est en hausse en raison de l'augmentation des communications.*

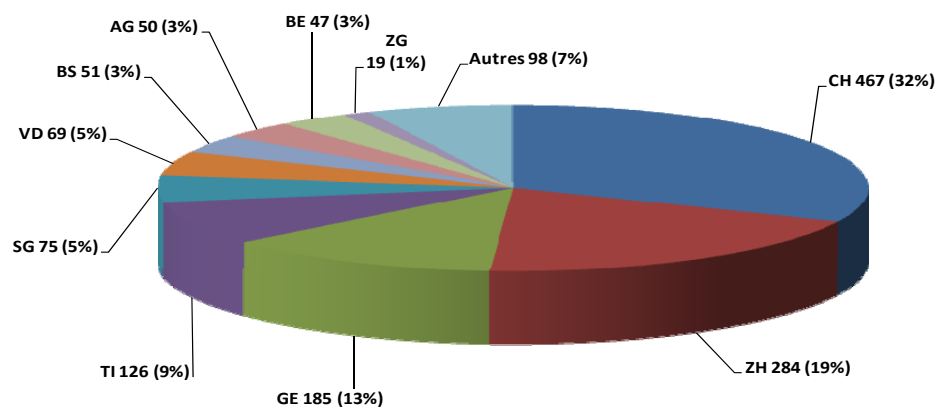
En 2011, le Bureau de communication a reçu 1625 communications de soupçons, contre 1159 en 2010. Après avoir analysé les cas, il en a retransmis 1471 aux autorités de poursuite pénale, contre 1003 en 2010. Le taux de retransmission arrondi est de 91 % (un peu moins de 87 % en 2010) et a donc nettement augmenté en comparaison avec l'année précédente (cf. à ce propos les explications au ch. 2.2.5).

467 communications de soupçons (361 en 2010) ont été retransmises au Ministère public de la Confédération, ce qui représente une augmentation de plus de 29 % par rapport à l'année précédente, qui s'explique principalement par les communications liées aux événements politiques dans certains pays. Le pourcentage général des communications retransmises aux autorités de poursuite pénale fédérale a lui diminué, à la suite de l'augmentation du nombre de communications. Il se situe à près de 32 % (contre 36 % en 2010).

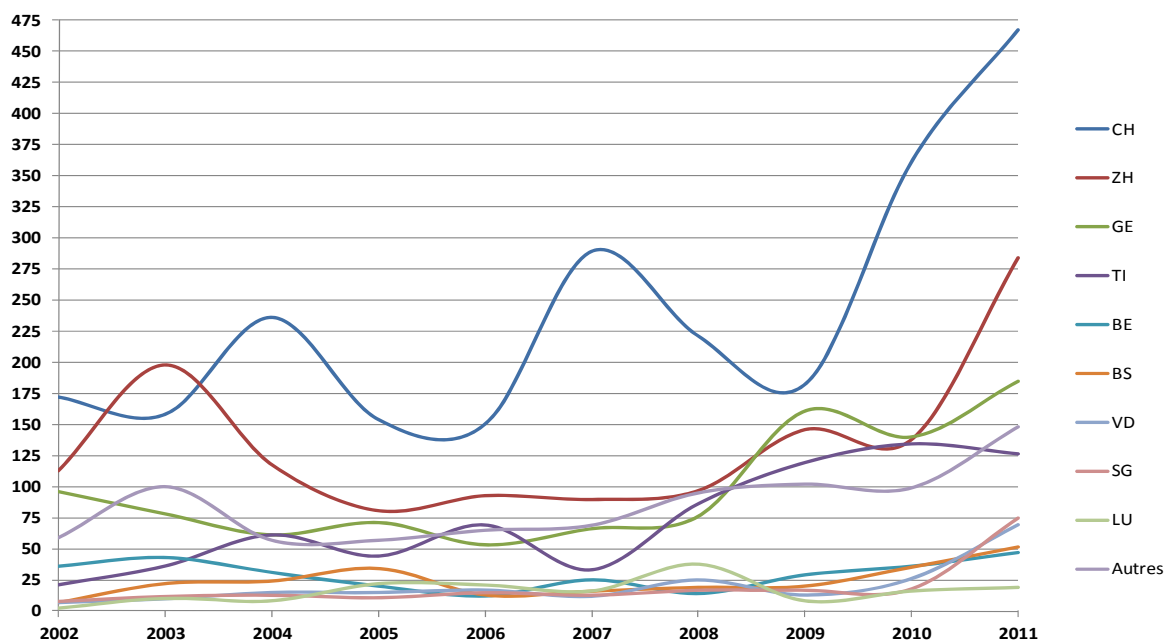
Les 970 autres communications de soupçons retransmises ont été adressées à 24 autorités cantonales de poursuite pénale. On relève notamment une augmentation des retransmissions aux autorités de poursuite pénale des cantons de Zurich, St-Gall, Vaud et Argovie, augmentation qui s'explique par les opérations de clarification déjà mentionnées effectuées par un intermédiaire financier du domaine du trafic des paiements. 561 communications de soupçons parmi les 1437 qui ont été retransmises (soit 39 %) ont pris la direction des autorités de poursuite pénale des places financières de Zurich, de Genève et du Tessin (contre 41 % en 2010).

Légende

AG	Argovie	GL	Glaris	SO	Soleure
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
BE	Berne	LU	Lucerne	TI	Tessin
BL	Bâle-Campagne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BS	Bâle-Ville	NW	Nidwald	VD	Vaud
CH	Confédération suisse	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich

2011

2002 à 2011



Comparaison des années 2002 à 2011

Canton	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
CH	172	158	236	154	150	289	221	182	361	467	2390
ZH	113	198	118	81	93	90	97	146	138	284	1358
GE	96	78	61	71	53	66	76	161	140	185	987
TI	21	36	61	44	69	33	86	119	134	126	729
BE	36	43	31	20	12	25	14	29	36	47	293
BS	7	22	24	34	13	16	19	20	35	51	241
VD	7	10	15	15	17	12	25	13	26	69	209
SG	8	12	13	11	15	13	17	17	18	75	199
ZG	2	10	8	22	21	16	38	8	16	19	160
AG	2	10	12	5	13	10	9	9	14	50	134
LU	8	8	10	11	17	14	25	11	13	9	126
NE	7	19	8	16	4	5	8	9	7	10	93
SO	7	19	8	4	4	3	13	12	6	12	88
BL	5	4	2	4	4	10	18	13	13	7	80
TG	5	4	1	3	4	3	3	22	8	6	59
SZ	6	3	6	2	7	4	2	5	8	8	51
VS	3	13	3	1	5	5	1	3	9	7	50
GR	7	6	2	4	3	2	2	5	9	6	46
FR	4	2	2	4	3	4	2	5	5	12	43
NW		2	1				2	1	1	9	16
SH		2		1		1	1	1	2	8	16
JU	1	4	1	1	1		2	2	1	1	14

OW		2	1			1	6	3		1	14
GL	3	1		1		3		1			9
AI						3			2	1	6
UR	1					1	1				3
AR		1							1	1	3
Total	521	667	624	509	508	629	688	797	1003	1471	7417

2.5.12 Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale

Composition du graphique

Ce graphique renseigne sur l'état actuel des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale. La présentation distingue les autorités de poursuite pénale cantonales du Ministère public de la Confédération. A ce titre, il y a lieu de noter que les chiffres concernant le Ministère public de la Confédération ne sont relevés que depuis janvier 2002, date de l'entrée en vigueur des nouvelles compétences procédurales de la Confédération dans les domaines du crime organisé et de la criminalité économique (art. 24 CPP³).

Analyse du graphique

Près de 39 % de toutes les communications de soupçons retransmises depuis 2002 aux autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons sont encore en cours de traitement.

En application de l'art. 23, al. 4, LBA, le Bureau de communication décide de manière autonome de retransmettre les communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale de la Confédération ou des cantons. Notons que la présente statistique constitue au plus une rétrospective des dix dernières années, car le Bureau de communication est tenu de supprimer les données personnelles au-delà de dix ans, en vertu des dispositions du droit sur la protection des données. De ce fait, pour des raisons pratiques, seules les données disponibles électroniquement sont encore comparées.

Entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2011, 7417 communications de soupçons au total ont été retransmises aux autorités de poursuite pénale, dont 4536 (61 %) ont fait l'objet d'une décision jusqu'à la fin de 2011:

- dans 6,5 % (296 cas), un jugement a été rendu en Suisse: 19 acquittements de blanchiment d'argent, 11 acquittements sur tous les points (pas d'accusation pour blanchiment d'argent), 139 condamnations (y compris pour blanchiment d'argent) et 127 condamnations (sans blanchiment d'argent);
- dans 42,6 % des cas (1934 cas), une procédure pénale a été ouverte, mais elle a été suspendue en raison des éléments réunis au cours de l'enquête judiciaire;
- dans 41,4 % des cas (1880 cas), aucune procédure pénale n'a été ouverte au terme des enquêtes préliminaires. Les pratiques cantonales sont toutefois hétérogènes s'agissant des décisions de non-entrée en matière ou de renoncement à poursuivre la procédure. Dans certains cas, aucune procédure

³ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0)

pénale n'a été engagée, mais des informations ont été spontanément transmises à un Etat étranger en vertu de l'art. 67a EIMP⁴, afin de lui permettre d'adresser une demande d'entraide judiciaire à la Confédération suisse. Les décisions de non-entrée en matière concernaient surtout les communications issues du domaine du trafic des paiements (sociétés de transfert de fonds ou "money transmitters");

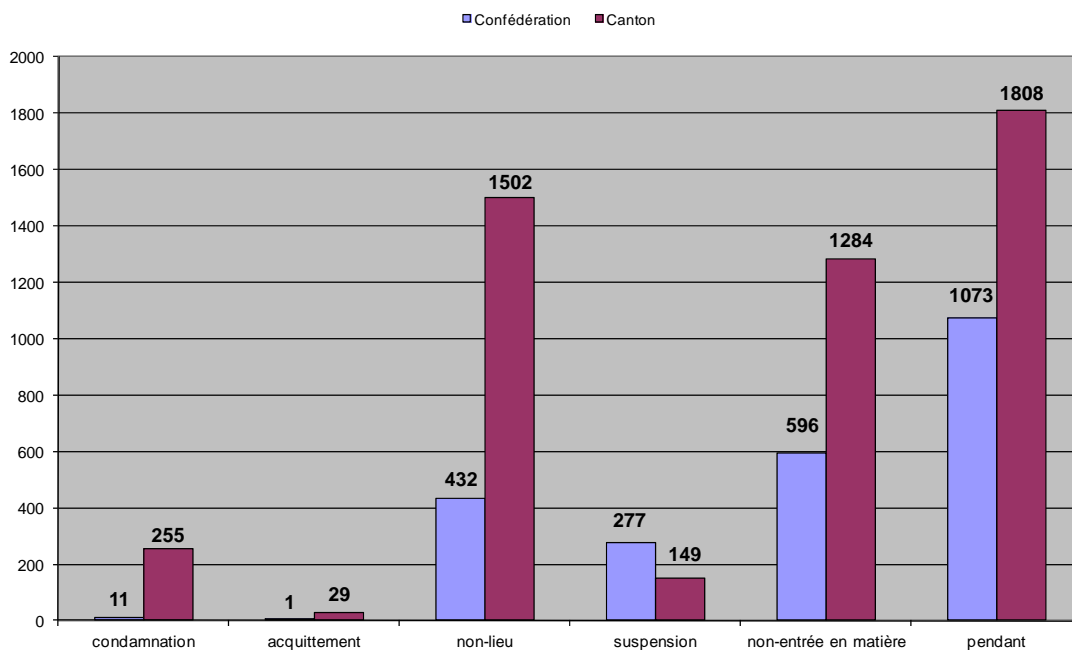
- dans 9,4 % des cas (426 cas), la procédure pénale a été suspendue, parce qu'une procédure pénale était déjà ouverte à l'étranger pour la même affaire.

Bien que le nombre de dossiers en suspens ait diminué, près de 39 % des communications de soupçons retransmises (32 % en 2010), soit 2281 communications, sont encore en suspens. Il faut se montrer prudent en interprétant les raisons de cette situation, qui peuvent être multiples:

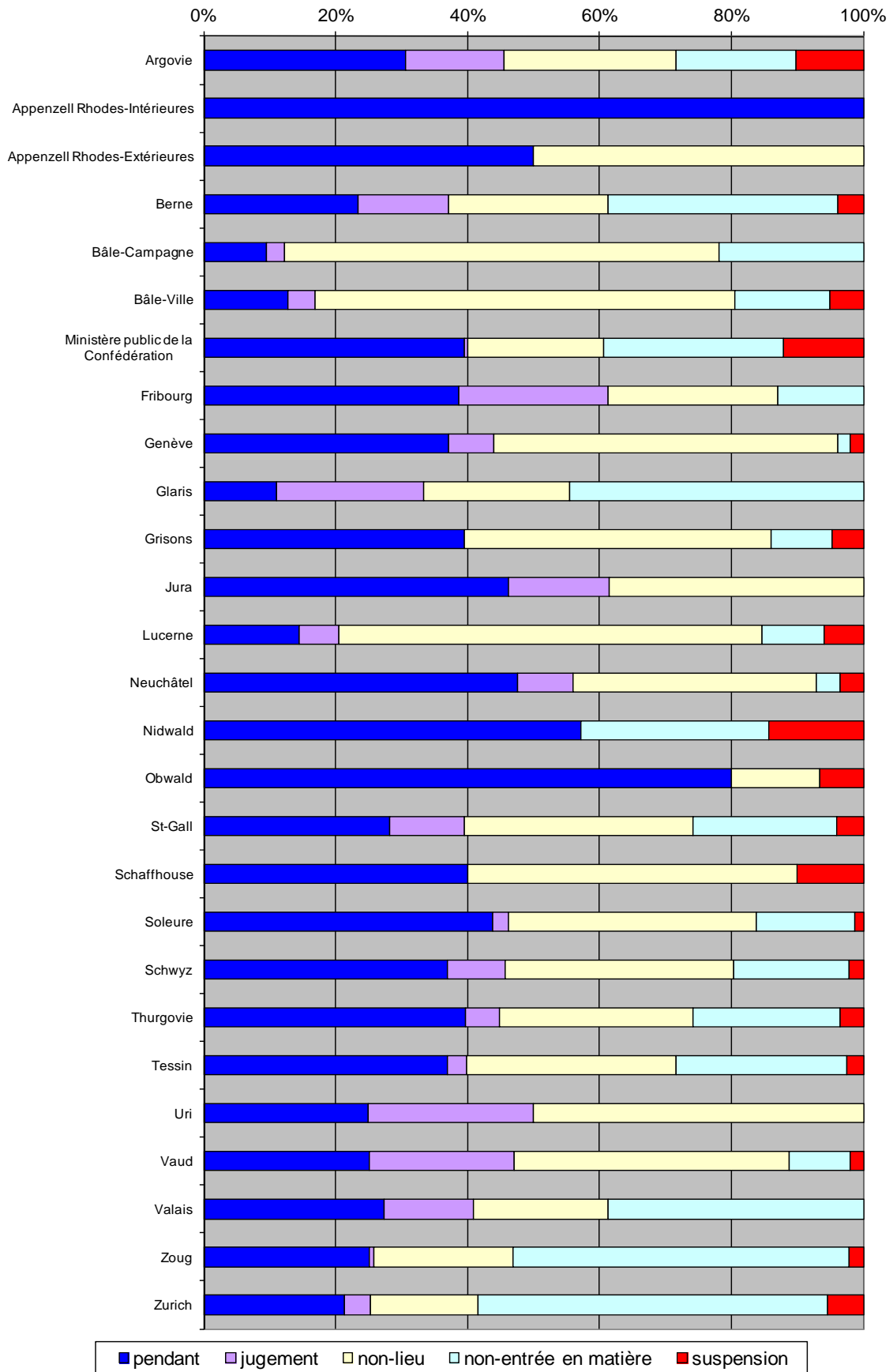
- les cas de blanchiment d'argent et ceux de financement du terrorisme ont souvent un lien avec l'étranger. Or les enquêtes internationales sont souvent fastidieuses et difficiles;
- l'expérience montre que les demandes d'entraide judiciaire déposées à l'étranger dans de tels cas sont coûteuses et prennent beaucoup de temps;
- parmi les cas en suspens, certains ont déjà été réglés par un jugement qui n'a pas été communiqué au Bureau de communication, parce qu'il ne s'agissait pas de condamnation au sens de l'art. 260^{ter}, ch. 1 (organisation criminelle), 305^{bis} (blanchiment d'argent) ou 305^{ter} (défaut de vigilance en matière d'opérations financières) CP (cf. art. 29a, al. 2, LBA);
- l'obligation de communiquer des autorités de poursuite pénale, visée à l'art. 29a, al. 2, LBA n'est pas encore appliquée de manière optimale.

⁴ Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP; RS 351.1)

Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale



Etat des communications de soupçons (en fonction de l'autorité compétente), 2002-2011



Etat des communications de soupçons par autorité 2002 - 2011

Autorité	Pendant		Jugement		Non-lieu		Non-entrée en matière		Suspension		Total	
AG	71	52.99%	17	12.69%	26	19.40%	9	6.72%	11	8.21%	134	100.00%
AI	6	100.00%	0	0.00%	-	0.00%	-	0.00%	-	0.00%	6	100.00%
AR	-	0.00%	0	0.00%	3	100.00%	-	0.00%	-	0.00%	3	100.00%
BE	79	26.96%	94	32.08%	69	23.55%	9	3.07%	42	14.33%	293	100.00%
BL	6	7.50%	16	20.00%	56	70.00%	-	0.00%	2	2.50%	80	100.00%
BS	66	27.39%	31	12.86%	126	52.28%	10	4.15%	8	3.32%	241	100.00%
CH	1'073	44.90%	596	24.94%	432	18.08%	277	11.59%	12	0.50%	2'390	100.00%
FR	22	51.16%	5	11.63%	9	20.93%	-	0.00%	7	16.28%	43	100.00%
GE	411	41.64%	33	3.34%	470	47.62%	18	1.82%	55	5.57%	987	100.00%
GL	1	11.11%	4	44.44%	2	22.22%	-	0.00%	2	22.22%	9	100.00%
GR	21	45.65%	4	8.70%	19	41.30%	2	4.35%	-	0.00%	46	100.00%
JU	7	50.00%	0	0.00%	5	35.71%	-	0.00%	2	14.29%	14	100.00%
LU	23	18.25%	10	7.94%	77	61.11%	7	5.56%	9	7.14%	126	100.00%
NE	47	50.54%	3	3.23%	32	34.41%	3	3.23%	8	8.60%	93	100.00%
NW	12	75.00%	3	18.75%	-	0.00%	1	6.25%	-	0.00%	16	100.00%
OW	10	71.43%	0	0.00%	3	21.43%	1	7.14%	-	0.00%	14	100.00%
SG	96	48.24%	30	15.08%	46	23.12%	6	3.02%	21	10.55%	199	100.00%
SH	9	56.25%	1	6.25%	6	37.50%	-	0.00%	-	0.00%	16	100.00%
SO	42	47.73%	12	13.64%	31	35.23%	2	2.27%	1	1.14%	88	100.00%
SZ	21	41.18%	8	15.69%	17	33.33%	1	1.96%	4	7.84%	51	100.00%
TG	26	44.07%	12	20.34%	16	27.12%	2	3.39%	3	5.08%	59	100.00%
TI	305	41.84%	161	22.09%	233	31.96%	14	1.92%	16	2.19%	729	100.00%
UR	1	33.33%	0	0.00%	1	33.33%	-	0.00%	1	33.33%	3	100.00%
VD	96	45.93%	16	7.66%	62	29.67%	3	1.44%	32	15.31%	209	100.00%
VS	17	34.00%	17	34.00%	11	22.00%	-	0.00%	5	10.00%	50	100.00%
ZG	34	21.25%	75	46.88%	35	21.88%	15	9.38%	1	0.63%	160	100.00%
ZH	379	27.91%	732	53.90%	147	10.82%	46	3.39%	54	3.98%	1'358	100.00%
Total	2'881	38.84%	1880	25.35%	1'934	26.08%	426	5.74%	296	3.99%	7'417	100.00%

2.5.13 Nombre de demandes en provenance d'autres CRF

Les CRF (cellules de renseignements financiers) sont des autorités étrangères analogues au MROS. Des échanges d'informations formels sont pratiqués avec ces unités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent sur le plan international (art. 32 LBA et art. 13 OBCBA). L'échange d'informations, qui a lieu en majeure partie entre les CRF membres du Groupe Egmont⁵, constitue un important instrument de lutte contre le blanchiment d'argent.

Lorsque le MROS reçoit une demande de l'étranger, les personnes et les sociétés font l'objet d'une vérification dans les banques de données à disposition et sont enregistrées dans sa base de données GEWA. Si ces mêmes personnes physiques ou morales apparaissent dans des communications de soupçons émises par des intermédiaires financiers suisses, leur vérification dans GEWA fournit l'indice d'un éventuel comportement délictueux à l'étranger.

Composition du graphique

Ce graphique montre quelles CRF ont adressé des demandes d'informations au MROS et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

Analyse du graphique

Le nombre de personnes physiques et morales faisant l'objet d'une demande d'informations par des CRF auprès du Bureau de communication a augmenté d'un peu moins de 10 %.

Durant l'exercice 2011, le Bureau de communication a répondu à un peu moins de demandes d'informations (564 demandes provenant de 80 pays) qu'en 2010 (577 demandes). Le nombre des personnes physiques et morales faisant l'objet d'une demande a par contre augmenté (2123 en 2011, contre 1937 en 2010).

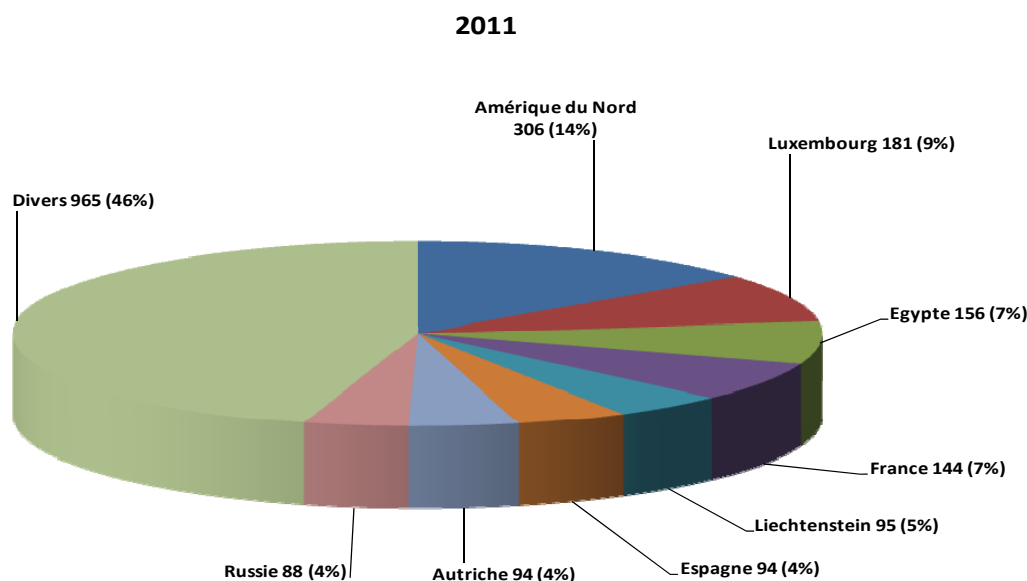
Le nombre de demandes adressées par des CRF étrangères auxquelles le Bureau de communication n'a pas pu répondre pour des raisons formelles a diminué (48 en 2011, contre 77 en 2010). Pour une large part, ces demandes ne présentaient pas de lien direct suffisant avec la Confédération helvétique, il s'agissait d'investigations tous azimuts ("fishing expeditions") ou la demande portait sur des informations financières spécifiques que seule la voie de l'entraide judiciaire permet d'obtenir actuellement. Dans de pareils cas, en l'absence de base juridique suffisante, le Bureau de communication refuse de fournir les renseignements (cf. 5.1).

⁵ www.egmontgroup.org

Le Bureau de communication a répondu aux demandes venues de l'étranger dans un délai moyen de quelque cinq jours ouvrés à compter de leur réception. Le délai de traitement s'est donc légèrement rallongé par rapport à l'année précédente (près de quatre jours en 2010). Il reste toutefois nettement en dessous des recommandations du Groupe Egmont (Best Practice Guidelines) qui préconisent un délai de réponse maximal de 30 jours.

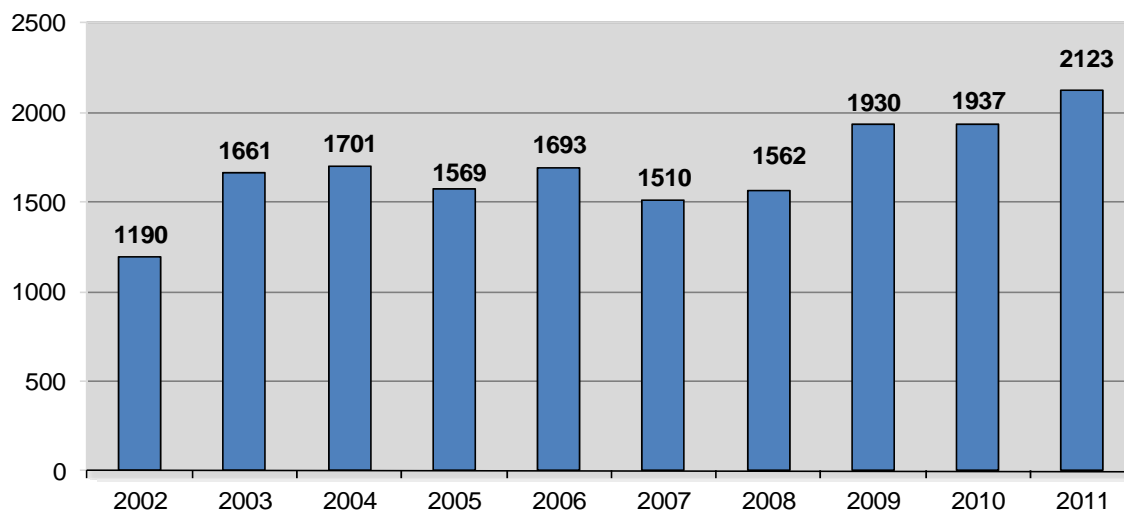
Durant l'exercice 2011, le Bureau de communication a contrôlé 177 personnes physiques ou morales par mois à la demande de CRF étrangères, ce qui correspond à une légère augmentation (16 personnes de plus) par rapport à l'année 2010.

2011: 2123 personnes physiques et morales faisant l'objet de demandes



Comparaison des années 2002 à 2011

Nombre de demandes d'autres CRF



2.5.14 Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF

Lorsque le MROS reçoit d'un intermédiaire financier suisse une communication de soupçons impliquant des personnes ou des sociétés à l'étranger, il a la possibilité de prendre des renseignements sur ces personnes ou sociétés dans les pays concernés. Les renseignements ainsi obtenus sont autant d'informations utiles pour l'analyse, dans la mesure où nombre des communications de soupçons transmises au MROS présentent des composantes internationales.

Composition du graphique

Ce graphique montre à quels pays le MROS a demandé des renseignements et combien de personnes physiques et morales concernaient ces renseignements.

Analyse du graphique

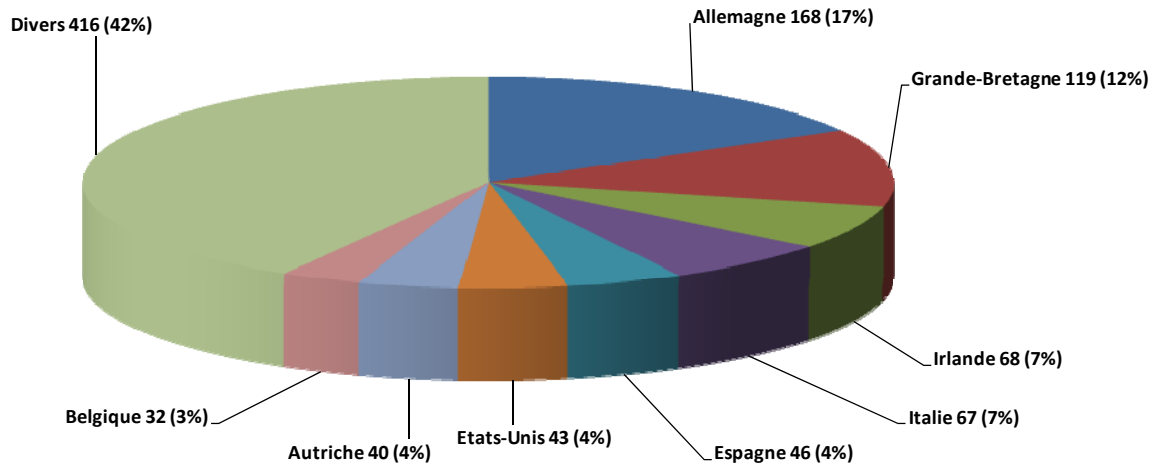
Le nombre de demandes d'informations adressées par le Bureau de communication à l'étranger a légèrement diminué.

En 2011, le Bureau de communication a adressé 159 demandes d'informations (contre 157 en 2010) portant sur 999 personnes physiques ou morales (contre 1033 en 2010) et cela à 53 services homologues à l'étranger. Les CRF contactées ont mis en moyenne 25 jours de travail pour répondre aux demandes. Les "Best Practice Guidelines" du Groupe Egmont prévoient une durée maximale de réponse de 30 jours. Certains pays ne respectent toujours pas ces lignes directrices, si bien qu'il n'est pas rare que le Bureau de communication doivent attendre plusieurs mois, voire plus, avant de recevoir une réponse. Le Bureau de communication répond en revanche très rapidement aux demandes de ses homologues étrangers (cf. 2.5.13).

Les principaux partenaires du Bureau de communication sont les services homologues se trouvant en Allemagne, en Grande-Bretagne, en Irlande, en Italie et en Espagne. Pendant l'exercice 2011, le Bureau de communication a fait clarifier la situation d'en moyenne 83 personnes ou sociétés par mois à des services partenaires étrangers (contre 86 en 2010). Il a adressé une demande d'informations à un service partenaire étranger dans près de 10 % des communications de soupçons reçues, soit dans 159 cas sur 1625).

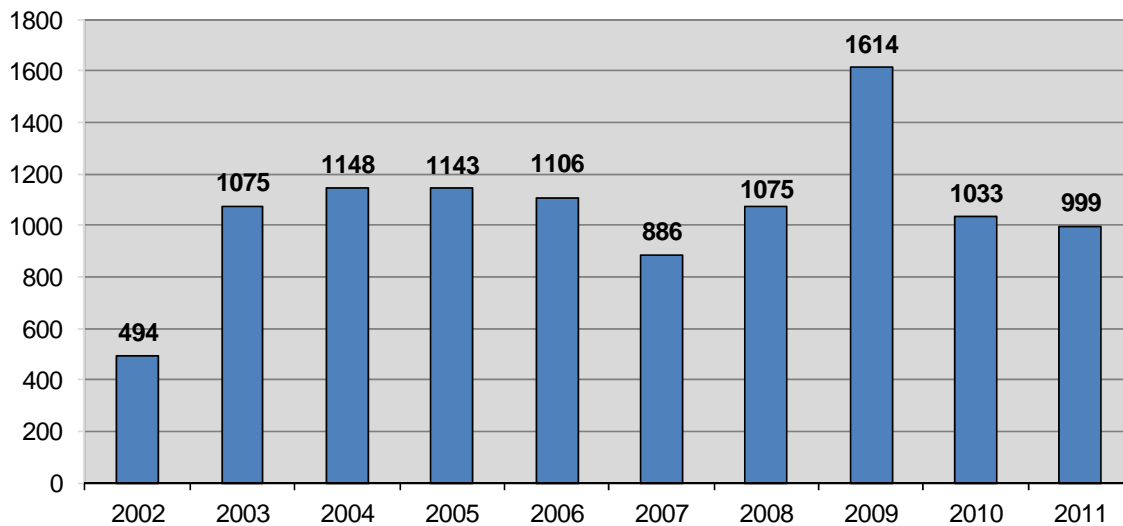
2011: 999 personnes physiques et morales

2011



Comparaison des années 2002 à 2011

Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF



3. Typologies

3.1. Versement douteux en espèces

Un versement en espèces au crédit de la relation d'affaires d'une cliente, d'un montant de plusieurs centaines de milliers de francs, a suscité des clarifications supplémentaires. La cliente a expliqué que la majeure partie de ce versement était un cadeau de son père et de son mari à des fins de placement. Mais elle s'est avérée finalement incapable d'expliquer l'origine de ces fonds de manière crédible. Elle a même fait savoir qu'elle disposait encore de montants importants en espèces à son domicile, dont une partie provenait d'économies. En outre, elle attendait plusieurs dizaines de milliers de francs de son mari, à qui elle avait prétendument accordé un prêt. Il est apparu contradictoire à l'intermédiaire financier que la cliente demande de ne communiquer aucune information sur ce compte à son mari, qui séjournait à l'étranger. Dans le cadre des clarifications qui ont suivi, l'intermédiaire financier a observé que le mari avait été fortement soupçonné, des années plus tôt, d'avoir participé à des infractions contre le patrimoine. L'infraction portait sur un montant de plusieurs centaines de milliers de francs. Comme l'intermédiaire financier ne pouvait exclure que les fonds versés n'aient été liés à l'infraction contre le patrimoine survenue des années auparavant, il a fait usage de son droit de communication et a informé le Bureau de communication. Les recherches conduites par le MROS ont révélé que si la procédure pénale liée à l'infraction contre le patrimoine avait été suspendue, les fonds dérobés de plusieurs centaines de milliers de francs n'avaient quant à eux jamais été retrouvés. Le mari de la cliente visée figurait déjà dans les dossiers de plusieurs banques de données policières et judiciaires. Le Bureau de communication a fait suivre la communication de soupçons à l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente, laquelle a ouvert une procédure pénale.

3.2. Tentative de fraude par chèque

A la fin de 2011, une étude d'avocats a reçu d'une prétendue société asiatique, par courriel, une demande de mandat en vue de procéder au recouvrement d'une créance auprès d'une entreprise suisse de renom pour un montant de plusieurs centaines de milliers de dollars USD. Mais la société asiatique ne décerna toutefois pas ce mandat, prétextant qu'elle avait octroyé un ultime délai de paiement à la société suisse. Quelques jours plus tard, de manière incompréhensible, l'étude d'avocats recevait à sa surprise un chèque en sa faveur équivalant au montant prétendu de la dette, émis par une banque étrangère et transmis par un coursier. La lettre correspondante avait été postée en Amérique du Nord. L'expéditeur figurant sur l'enveloppe était prétendument une filiale étrangère de la prétendue débitrice. En l'absence d'un mandat et vu le caractère suspect des circonstances, l'étude d'avocats procéda à des clarifications supplémentaires. Celles-ci ont d'une part révélé que l'en-tête de la lettre ne correspondait pas à la police de

caractère utilisé par la "débitrice". D'autre part, il est apparu que le chèque était un faux. Bien que l'analyse du Bureau de communication n'ait abouti à aucune observation supplémentaire pertinente, la communication de soupçons a été retransmise à l'autorité de poursuite pénale cantonale compétente (en effet, une procédure était déjà en suspens auprès de celle-ci dans le même contexte). L'objectif de cette tentative de fraude par chèque était vraisemblablement de porter préjudice à l'étude d'avocats, pour le cas où elle aurait immédiatement crédité son propre compte pour procéder au remboursement rapide de la société asiatique, avant que la falsification du chèque transmis n'apparaisse au grand jour.

3.3. *Versement insuffisamment plausible à l'étranger*

Au début de 2011, le compte d'un client étranger a été crédité de 300 000 dollars USD sur mandat d'une étude d'avocats établie dans son pays d'origine. La section Compliance a demandé au conseiller à la clientèle responsable de procéder à des clarifications supplémentaires quant à l'arrière-plan économique du versement en question. Le client a alors informé son conseiller que le paiement correspondait à une obligation contractuelle et que le mandant était une étude d'avocats renommée, qui représentait notamment son pays d'origine dans certaines affaires. Le conseiller a alors demandé une description précise des obligations contractuelles entre le client et l'étude d'avocats, avant de transmettre les informations reçues à la section Compliance en précisant que le client ne voulait pas divulguer les détails de la transaction. Après avoir examiné les documents, le Compliance Officer responsable est arrivé à la conclusion que la documentation transmise ne suffisait pas, parce qu'elle ne comportait pas certains détails importants. Des recherches supplémentaires dans les sources publiques ont révélé que le mandant de la transaction était probablement impliqué dans des agissements criminels comme la soustraction de fonds publics dans le pays d'origine du client. En outre, la titulaire de l'étude d'avocats responsable du versement semblait être une avocate proche du président du pays visé. Le conseiller à la clientèle a alors repris contact avec le client, mais l'arrière-plan économique du versement crédité est resté non élucidé. Certaines explications du client ont permis de penser que les paiements pourraient correspondre dans certains cas à des complaisances. Le Bureau de communication a donc reçu une communication. Bien que la vérification des banques de données judiciaires et policières à disposition et les recherches supplémentaires relatives aux personnes nommées dans la communication de soupçons n'aient apporté aucun élément pertinent et que l'on ait renoncé, pour des motifs d'opportunité, à demander une enquête par la CRF du pays d'origine du client, le Bureau de communication a retransmis la communication de soupçons au Ministère public de la Confédération.

3.4. Transferts en espèces liés à la traite d'êtres humains

Une relation d'affaires annoncée par une société de transferts de fonds ("money transmitter") a éveillé les soupçons, parce que le client avait régulièrement transféré des montants en espèces à destination de pays africains. Selon les listes de transactions, plus de 100 000 francs avaient ainsi été transférés en quelque 200 transactions, durant à peine deux ans, à près de 30 personnes. La fréquence des transactions, constatée lors d'un contrôle de routine, et leur montant total n'ont pas semblé plausibles à l'intermédiaire financier. Bien qu'il en ait eu plusieurs fois l'occasion, ce dernier n'a pas rempli ses obligations de clarification au sens de l'art. 6 LBA, il ne s'était renseigné auprès de son client ni sur l'origine des fonds ni sur l'arrière-plan économique des transferts. Les clarifications supplémentaires effectuées par le Bureau de communication ont ensuite révélé que l'auteur des transferts de fonds faisait l'objet d'une enquête pour soupçon de criminalité liée aux réseaux d'immigration clandestine et de traite d'êtres humains. Il passait clandestinement des requérants d'asile en provenance d'Afrique dans les pays voisins et les y forçait à se prostituer. Lors d'un contrôle de véhicule, survenu lors d'une entrée en Suisse, plusieurs dizaines de milliers de francs cachés sous le siège du conducteur ont été trouvés. Le client n'a pas été en mesure d'expliquer l'origine de cet argent de manière crédible. Outre l'auteur des transferts de fonds, l'un des destinataires a également retenu l'attention des autorités: un résidant d'un pays africain, qui avait reçu plusieurs milliers de francs du client annoncé au MROS, a eu l'intention en 2010 de gagner la Suisse par avion en passant par un pays d'Europe de l'Ouest. En raison de son comportement suspect, il a été contrôlé par la police qui le soupçonnait de trafic de stupéfiants. Comme les contrôles douanier et personnel étaient restés sans résultat, l'intéressé a pu tout de même entrer en Suisse. Les indices ont cependant permis de conclure que l'auteur des transferts de fonds appartenait probablement à une organisation criminelle qui faisait passer clandestinement des personnes d'Afrique en Europe où elle les contraignait à la prostitution. Comme l'argent transféré par la société de transfert de fonds provenait vraisemblablement au moins en partie d'un crime et que l'auteur des transferts faisait déjà l'objet d'une procédure d'enquête de police judiciaire, la communication de soupçons a été retransmise à l'autorité de poursuite pénale cantonale compétente.

3.5. Achat d'un immeuble par une organisation criminelle

Un collaborateur de la banque auteur de la communication a rencontré le client potentiel, originaire d'Europe du Sud-est, en vue de discuter le financement d'un immeuble. Le client a déclaré vouloir financer environ 25 % du prix d'achat (un montant à sept chiffres) par ses propres économies, les 75 % restants devant être pris en charge par la banque. Comme preuve de sa solvabilité, il a présenté une attestation de moyens propres établie par une banque de son pays d'origine. La banque auteur de la communication, doutant de l'authenticité de cette attestation, a entrepris de vérifier les données du client potentiel sur

Internet pour constater que son nom apparaissait dans plusieurs publications en lien avec une organisation terroriste active dans l'Est européen. La banque a immédiatement communiqué l'incident au Bureau de communication, considérant que le client potentiel entendait éventuellement tromper la banque au moyen d'une attestation bancaire falsifiée ou acquérir un immeuble en Suisse avec des valeurs patrimoniales probablement incriminées. La banque a par conséquent renoncé à financer l'achat de l'immeuble. Etrangement, le client potentiel est demeuré placide face à cette décision. Le conseiller à la clientèle a supposé que le financement de l'immeuble n'était pas refusé pour la première fois par une banque et que le requérant s'attendait à une décision négative. Mais aucune autre banque ne s'était manifestée à ce stade auprès du Bureau de communication. Les recherches du MROS ont corroboré le soupçon de la banque que le requérant pourrait être membre d'une organisation criminelle.

En effet, le nom du requérant se trouvait sur une liste, publiée sur Internet, parmi les noms de plus de 100 personnes membres d'une organisation paramilitaire est-européenne supposée être impliquée dans l'assassinat de civils et dans le trafic de drogue. Les personnes mentionnées sur la liste étaient également soupçonnées d'entretenir des contacts avec des terroristes islamistes, qui les auraient formées. Les informations contextuelles (date de naissance, activité professionnelle, etc.) ne laissaient aucun doute: le client potentiel et la personne indiquée sur la liste étaient une seule et même personne. Un complément d'information demandé à la banque auteur de la communication a en outre permis d'établir que l'achat d'un immeuble ne correspondait pas au profil du client potentiel. La banque savait en effet que celui-ci vivait dans des conditions modestes et que son épouse travaillait par équipes en fabrique. Grâce à des séjours dont il est prouvé qu'ils sont réguliers dans son pays d'origine, le requérant pourrait avoir maintenu ses contacts avec des organisations criminelles et avoir simultanément tenté de blanchir leurs fonds illégaux par l'achat d'immeubles en Suisse.

Comme le requérant était susceptible d'appartenir à une organisation terroriste active sur le plan international, la communication de soupçons a été retransmise au Ministère public de la Confédération. Au terme de la procédure d'enquête préalable, celui-ci a décidé de ne pas poursuivre la procédure, parce que la présomption de blanchiment d'argent à l'encontre de la personne visée était insuffisante.

3.6. Ouverture d'un compte avec une identité volée

Un intermédiaire financier a communiqué au MROS sa relation d'affaires avec une cliente d'origine sud-américaine, qui exerçait la profession de vendeuse. Plusieurs dizaines de milliers de francs avaient été crédités sur son compte. L'argent provenait d'un compte de la cliente tenu par une autre institution financière connue pour fournir des prestations de financement. Il s'agissait vraisemblablement d'un crédit versé à la cliente sur le compte visé par la communication. Quelques jours plus tard, un prestataire de cartes Travel Cash attirait l'attention de l'intermédiaire financier sur le fait que la cliente venait d'alimenter des

cartes Travel Cash, à hauteur de plusieurs dizaines de milliers de francs, en débitant le compte visé par la communication.

En raison de cette indication, l'intermédiaire financier a commencé d'examiner la relation d'affaires de plus près. Il lui est alors apparu que la cliente n'était aucunement la vendeuse, car on avait apparemment volé son identité pour procéder à l'ouverture du compte. La vendeuse contestait avoir jamais ouvert un compte auprès de l'intermédiaire financier, avoir jamais reçu de sa part la correspondance ou les documents correspondants. La comparaison des photos sur les cartes d'identité de la vendeuse et de la cliente a montré qu'il s'agissait effectivement de deux personnes distinctes. Des tiers inconnus avaient ouvert le compte en question par correspondance en joignant à la demande d'ouverture la copie d'une carte d'identité suisse falsifiée. La copie de la carte d'identité avait alors été certifiée conforme par le service compétent. Toutefois, il est apparu que la personne qui avait accrédité la copie n'existait pas.

Les auteurs de l'infraction avaient détourné les documents relatifs au compte, expédiés par la poste, de la boîte aux lettres de la vendeuse. Ces indications ont permis de conclure que des tiers inconnus avaient obtenu frauduleusement un crédit auprès d'un institut financier au moyen d'une identité volée et qu'ils avaient fait transférer l'argent sur le compte en question, lui-même également ouvert au moyen de l'identité volée. L'argent était immédiatement porté au crédit de cartes Travel Cash pour être finalement retiré en espèces à divers distributeurs automatiques d'argent.

Les recherches supplémentaires conduites par le Bureau de communication sont restées sans succès, puisque les noms des personnes qui avaient abusé de l'identité de la vendeuse étaient inconnus. La vendeuse elle-même ne figure pas dans les bases de données. Comme des valeurs patrimoniales d'origine criminelle ont transité par le compte visé, la communication de soupçons a été retransmise à une autorité de poursuite pénale cantonale.

3.7. *Un cas de hameçonnage peu ordinaire*

Une banque tierce a averti un intermédiaire financier, par une communication Swift, qu'un paiement en faveur d'un client avait été obtenu frauduleusement. Simultanément, le client demandait son remboursement. A première vue, les faits ressemblaient à un cas de hameçonnage classique. Mais un examen approfondi a révélé que le compte visé appartenait à une entreprise suisse qui distribue des cartes de prépaiement par Internet. Ces cartes, et les avoirs correspondants, sont utilisables pour divers services (par ex. pour les jeux de poker sur Internet). Le titulaire de l'entreprise concernée n'était vraisemblablement pas impliqué lui-même dans l'escroquerie décrite. Mais il se refusait toutefois manifestement à sécuriser le site Internet de son entreprise de manière à protéger suffisamment à l'avenir, contre les vols de données, ses clients qui y acquièrent les cartes de prépaiement en question. Les attaques par hameçonnage étaient conduites au moyen d'un "cheval de Troie", un malicieux qui permettait de voler les informations des clients (telles que nom, adresse et relation bancaire) pour piller ensuite leurs comptes. En outre, les clarifications de l'intermédiaire financier auprès de l'autorité de surveillance

responsable (FINMA) ont révélé que l'entreprise active dans l'intermédiation financière n'avait jamais demandé l'autorisation requise pour cette activité commerciale. De ce fait, une procédure relevant du droit de surveillance menace l'entreprise en question. Eu égard aux procédures de hameçonnage décrites, le Bureau de communication a retransmis le cas à une autorité de poursuite pénale cantonale. Cette dernière a ouvert une enquête pénale contre inconnu pour blanchiment d'argent.

3.8. *Passeur de clandestins ou âme bien intentionnée?*

La banque auteur de la communication a été rendue attentive à la relation d'affaires par une note du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Le SECO, quant à lui, avait été contacté par un groupe d'experts qui surveille le monitoring des sanctions de l'ONU à l'encontre de deux pays africains. Le groupe d'experts pense avoir observé qu'en dépit des efforts internationaux pour empêcher un exode de l'un des deux pays visés, de hauts fonctionnaires militaires et de la sécurité ont été impliqués dans des cas de trafic de migrants et qu'ils ont reçu de l'argent des personnes qui pouvaient se permettre financièrement de quitter le pays. Ces personnes se soustrayaient ainsi à leur mobilisation dans l'armée, où elles auraient été engagées dans le conflit entre les deux pays. Ce commerce devait porter sur des millions.

Suite aux clarifications du bureau de monitoring de l'ONU, le numéro de téléphone mobile d'une cliente de la banque et son numéro de compte sont apparus. Les passeurs devaient recevoir leur rétribution sur ce compte pour permettre ensuite aux réfugiés de poursuivre leur route. Le SECO a demandé des informations sur le compte en question et sur d'éventuelles transactions à la banque, ce qui a conduit celle-ci à analyser la relation d'affaires.

Les clarifications de la banque ont montré que de nombreuses transactions avaient eu lieu par ce compte depuis décembre 2009. Les versements, effectués par diverses personnes de Suisse et de l'étranger, totalisaient un montant à six chiffres en l'espace d'une année. La majeure partie de ces fonds a ensuite été transférée en plusieurs tranches à deux personnes auprès d'une banque dans un pays tiers. A ce stade, l'intermédiaire financier a décidé de notifier cette relation d'affaires au Bureau de communication.

Les recherches subséquentes du Bureau de communication ont révélé que le SECO avait également contacté la Police judiciaire fédérale (PJJ), afin de recevoir davantage d'informations sur la titulaire du compte. La PJJ a fait savoir que les informations réunies étaient encore insuffisantes pour ouvrir une procédure pénale contre la personne visée. Mais sur la base des extraits de compte analysés par le Bureau de communication et d'autres faits, le soupçon s'est concrétisé que la titulaire du compte jouait un rôle de plaque tournante et qu'elle contribuait éventuellement à organiser un trafic illicite. Les

fonds provenaient surtout de personnes issues des pays en conflit, qui avaient déjà trouvé asile dans un pays européen. On avait tout lieu de soupçonner que ces personnes devaient payer des rançons pour permettre à leurs proches qui se trouvaient déjà sur la côte de la Méditerranée, de poursuivre leur voyage vers l'Europe. La communication a donc été retransmise à l'autorité de poursuite pénale cantonale compétente.

3.9. Prêteurs dupés par un faux nantissement?

La banque auteur de la communication a été rendue attentive à une relation d'affaires après que deux versements importants ont été effectués en août 2011 sur le compte du client en l'espace de deux semaines. Les paiements, qui totalisaient 400 000 francs, provenaient de deux personnes répondant au même nom de famille. Le titulaire du compte, qui a fourni des renseignements imprécis et des réponses évasives à la banque, s'est embrouillé dans plusieurs contradictions. Il a toutefois présenté une convention passée entre lui et les auteurs des versements, qui présentait les 400 000 francs comme un prêt assorti d'un taux d'intérêts annuel de 5 %. La durée du prêt, c'est-à-dire le délai de remboursement, courait sur trois ans. La convention mentionnait, à titre de sûreté, une peinture que les prêteurs recevraient comme gage et qui passerait en leurs mains si le prêt n'était pas remboursé. Il s'agissait d'un tableau intitulé "Madonna della Scala" du peintre Andrea del Sarto.

De plus, la banque a reçu du client une copie d'un contrat indiquant que le tableau n'appartenait aucunement au titulaire du compte. Il l'aurait plutôt reçu d'un tiers qui lui aurait demandé de le vendre en son nom. Des clarifications internes de la banque ont donné à penser que le "tableau historique" mentionné était très vraisemblablement non pas un original d'Andrea del Sarto, mais dans le meilleur des cas l'œuvre de l'un de ses élèves. La valeur de l'œuvre se serait dès lors située au niveau d'un montant à quatre chiffres qui n'aurait pas couvert le montant du prêt. La banque est partie de l'hypothèse que les prêteurs avaient été induits en erreur sur la valeur du tableau et qu'ils avaient par conséquent accordé un prêt (effectivement non gagé) sur la base d'une fausse supposition.

Les clarifications du Bureau de communication ont montré que le titulaire du compte visé par la communication était déjà connu des autorités pour des affaires similaires: il avait déjà été impliqué par le passé dans des affaires de fraude, mais était toujours parvenu jusque-là à échapper à une peine. Des clarifications supplémentaires effectuées par le coordinateur en matière de biens culturels à l'Office fédéral de la police ont montré que le tableau mis en gage du prêt ne pouvait être l'original d'Andrea del Sarto, du 16^e siècle, puisque cette œuvre se trouve depuis longtemps au musée du Prado, à Madrid. Rien que les mensurations de l'original (177 x 135) ne correspondaient pas à celles du tableau conservé dans son dépôt par le titulaire du compte (178,5 x 138). Selon l'estimation du spécialiste, l'œuvre en question n'avait qu'une valeur de 30 000 francs au maximum (sous

réserve qu'il s'agisse de l'une des dix copies officielles de l'original). Mais de tels tableaux peuvent aussi être commandés par Internet. Pour quelques centaines de francs, un artiste habile peint en une quinzaine de jours une copie de bonne qualité du tableau souhaité.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une escroquerie au prêt est avérée si, lors de la conclusion du contrat, l'emprunteur trompe le prêteur quant à sa solvabilité. Une sûreté fictive, qui ne couvre effectivement pas la prestation, est réputée causer un dommage frauduleux. Les bailleurs de prêt ont probablement été trompés quant à la valeur du tableau mis en gage, ce qui les a conduits à consentir un prêt élevé à l'emprunteur. De ce fait, le soupçon d'escroquerie et d'abus de confiance était avéré. Le tableau en question n'appartenait apparemment pas au titulaire du compte, mais à l'un de ses clients, qui le lui avait confié aux fins de le revendre (mais certainement pas pour obtenir un prêt personnel). Le cas est actuellement entre les mains d'une autorité de poursuite pénale cantonale.

3.10. *Bande familiale*

Un intermédiaire financier a été frappé, lors du contrôle des transactions, par un nombre inhabituellement élevé de transactions, portant sur des montants importants, au crédit d'un compte Jeunesse. Des clarifications ont alors été menées, lors desquelles un transfert de 30 000 francs a notamment retenu l'attention. La banque a contacté les parents du titulaire pour les interroger sur les transactions inhabituelles. Après plusieurs interventions seulement, ils ont expliqué que les fonds provenaient de la vente d'un snack mobile propriété de la famille. Cet argent devait servir plus tard à la formation de leur fils.

Par la suite toutefois, une large part du prétendu produit de la vente a été retirée du compte Jeunesse, plutôt que d'être économisée pour le fils, comme les parents l'avaient dit. L'argent a notamment servi à payer le loyer et le droit de licence d'une affaire immobilière nouvellement lancée par la mère. Des clarifications supplémentaires de l'intermédiaire financier ont montré que les parents du titulaire étaient confrontés à de grandes difficultés financières et qu'ils étaient endettés auprès de l'institution auteur de la communication. Celle-ci avait même dû engager plusieurs procédures de poursuite à l'encontre des conjoints et un acte de défaut de biens avait été établi.

Les clarifications menées par le Bureau de communication auprès de l'office des poursuites du lieu de résidence de la famille ont révélé que le couple avait accumulé une montagne de dettes et que de nombreux actes de défaut de biens avaient dû être établis. Pour trouver des liquidités, les conjoints s'étaient apparemment résolus à vendre leur snack mobile à un tiers. La vente avait rapporté 60 000 francs, un montant qui aurait suffi à éponger une part considérable de leurs dettes. Or la vente n'a pas été déclarée à l'office des poursuites et les fonds ont été cachés, du moins partiellement, sur le compte du fils.

Le Bureau de communication est parvenu à la conclusion que les conjoints avaient éventuellement contrevenu aux dispositions de l'art. 163 CP (crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes) en dissimulant des valeurs patrimoniales à l'office des poursuites compétent, c'est-à-dire en mettant de côté ces valeurs et en causant de ce fait un préjudice massif à leurs créanciers. Le cas a été retransmis à une autorité de poursuite pénale cantonale.

3.11. *Un entourage peu scrupuleux*

Les ayants droits économiques de relations d'affaires ouvertes auprès d'un intermédiaire financier ont perçu d'importants montants au préjudice présumé d'une riche veuve, première bénéficiaire d'une fondation constituée par son époux avant son décès afin d'assurer à cette dernière une sécurité financière. Ladite bénéficiaire est une dame âgée, atteinte de cécité et sans idée précise de la fortune que lui a laissée son époux à sa mort. Les éléments à disposition de l'intermédiaire financier font présumer que l'entourage de cette héritière constitué de seconds bénéficiaires de la fondation (dont l'identité et les parts respectives auraient varié depuis le décès du mari sans modifications idoines dans la documentation sociale de la Fondation) aurait profité de son état et de la proximité de leur lien pour se voir octroyer d'importantes libéralités. Un gérant d'une société de gestion disposant d'une signature tant sur la relation de la fondation que sur celles des ayants droits économiques précités pourrait également être impliqué dans ce schéma. Ce gérant ayant toujours refusé de fournir les règlements successifs de la Fondation, l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de vérifier la validité des modifications apportées à la documentation sociale de la Fondation. Pourtant, l'héritière a signé en deux temps des documents qui ont donné lieu à des transferts très importants d'avoirs appartenant à la Fondation en faveur des précités et de leurs sociétés, faisant naître de sérieux doutes quant à sa capacité réelle à signer les documents relatifs à ces transferts ainsi qu'à y consentir valablement. L'intermédiaire financier a refusé l'instruction de transférer les montants des comptes des sociétés offshore des précités en faveur de comptes ouverts auprès d'un autre établissement financier.

La communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale pour soupçon d'escroquerie et/ou d'usure.

3.12. *Quand le lobby énergétique sud-américain électrifie la corruption*

L'intermédiaire financier a pris connaissance d'un article de presse étrangère mettant en cause ses clients dans une affaire de versements liés à des cas de corruption d'agents publics sud-américains et de blanchiment d'argent au niveau international. L'ayant droit économique de la relation aurait notamment perçu des commissions d'une entreprise étrangère active dans l'équipement électrique en vue de corrompre des officiels sud-américains en échange de contrats avec une société étatique d'électricité dans ce pays.

L'intermédiaire financier suspecte que la relation ouverte en ses livres au nom d'une société offshore également impliquée serve à des fins de corruption. L'analyse des transactions effectuées par l'intermédiaire financier laisse en effet apparaître des entrées suspectes en provenance de diverses contreparties actives dans le domaine électrique. Dans le but de constater d'éventuelles largesses dont auraient pu bénéficier certains officiels via la relation ouverte en ses livres, l'intermédiaire financier a concentré son analyse sur les sorties de fonds les plus importantes et celles à destination d'Amérique du Sud. Il en ressort plusieurs transactions suspectes notamment en faveur de sociétés actives dans la vente de bateaux de luxe, de négociants en véhicules automobiles ou dans l'immobilier à mettre en lien avec l'article de presse étrangère précité.

En guise de réponse à ses demandes de clarification, l'intermédiaire financier n'a reçu qu'une demande de clôture signée par les mandataires de la relation ainsi que des appels de la fondée de procuration allant dans ce sens.

La communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale pour soupçon de corruption, blanchiment d'argent et éventuellement organisation criminelle.

3.13. Des études bien chères

Un intermédiaire financier a détecté un virement international effectué par un de ses clients à destination d'une personne dans un pays africain, virement qui semblait très élevé vu le profil dudit client. Les premières vérifications ont permis de mettre en lumière d'autres transferts dont le cumul atteignait des chiffres importants. La demande de clarifications particulières n'ayant pas permis de dissiper les doutes, l'intermédiaire financier a procédé à une annonce au MROS.

Lors de son analyse, le MROS a tout d'abord vérifié les différentes transactions effectuées depuis le compte du client. De petites sommes en provenance de différents expéditeurs étaient versées fréquemment sur le compte en question. Le montant cumulé partait ensuite à destination dudit pays africain.

Le Bureau de communication a ensuite remarqué l'absence de plausibilité des clarifications fournies par le client. Ce dernier avait en effet expliqué que les petits versements étaient des prêts en provenance de ses amis auxquels s'ajouteraient des revenus occasionnels de petits jobs, tels que des cours d'appui qu'il dispenserait. L'intéressé n'était toutefois pas apte à fournir des justificatifs afin d'appuyer ses dires. Le transfert de ces montants vers le pays africain en question était en outre justifié par le remboursement d'un prêt d'études. Rien ne permettait toutefois de démontrer l'usage effectif de ces sommes au remboursement de ce prêt. Enfin, le revenu du client ne pouvait pas justifier le paiement de montants aussi élevés.

La découverte fortuite de ce cas par l'intermédiaire financier a en outre attiré l'attention du Bureau de communication. Etant donné que le cumul des montants versés sur ce compte était assez important, l'intermédiaire financier aurait dû se rendre compte plus tôt de ces transactions insolites. En effet, l'analyse des mouvements a démontré que d'autres transactions avaient été effectuées et qu'en l'espace de plusieurs mois, la somme

atteignait une valeur très importante. Le profil de ce client ne pouvait pas justifier de tels revenus.

Ne pouvant pas exclure une origine des fonds criminelle, le Bureau de communication a transmis ce cas aux autorités de poursuite pénale compétentes.

3.14. Exploiter la chance d'investir dans l'entreprise

Un intermédiaire financier a signalé le cas d'une multinationale étrangère détenant des comptes dans ses livres. Les employés de cette multinationale, aussi étrangers, sont engagés généralement sur la base de contrats d'une année. Ils rentrent chez eux à la fin de cette période. L'attention de l'intermédiaire financier a été attirée par la clôture de comptes d'anciens employés et le transfert du solde sur le compte de l'administrateur de la société. A la suite de ces transactions, un ordre a été donné visant à transférer la majorité de ces montants sur le compte d'une société dans une banque à l'étranger (mais pas dans le pays d'origine des employés).

A la demande d'explications, la mandataire de la société répond que le regroupement des fonds est effectué dans le but d'éviter de gros frais de transfert. La mandataire n'a toutefois pas pu donner d'explications plausibles concernant le fait qu'une partie des fonds n'a pas quitté le compte de l'administrateur.

A la suite de recherches supplémentaires, l'intermédiaire financier constate qu'à la fin des relations de travail, plusieurs employés envoyaient chacun des montants importants sur le compte d'une société dans une banque à l'étranger. Aucun lien direct n'a pu être établi entre cette société et la multinationale en question. Une autre partie des employés avait en outre effectué des versements sur le compte de l'ancien administrateur et d'autres continuaient à le faire sur celui de l'actuel.

A cela s'ajoutait le fait que les comptes salaires de ces employés n'avaient pratiquement pas eu de mouvements pendant la période de l'emploi en Suisse. Seul un petit montant mensuel était prélevé par la mandataire sur ces comptes.

De surcroît, l'intermédiaire financier était surpris de voir qu'aucun prélèvement n'était effectué par les employés au moment de leur départ, ne serait-ce que pour rapatrier une partie de leurs fonds. En l'absence d'un arrière-plan économique clair, l'intermédiaire financier a envoyé une communication au MROS.

Les vérifications sur les personnes n'ayant pas donné de résultats, le Bureau de communication s'est concentré sur les transactions dont l'analyse a confirmé les constatations de la banque. Dans l'impossibilité d'effectuer des recherches supplémentaires, le MROS a transmis le cas aux autorités de poursuite. Les éventuelles infractions concernées invoquées par le MROS se rapportaient à l'abus de confiance, à l'escroquerie, ainsi qu'à la traite d'êtres humains.

Après avoir ouvert une instruction et bloqué les comptes, le ministère public compétent a entendu les personnes concernées. Comme pièces justificatives de ces transferts, elles ont présenté des documents signés par les employés, certifiant que les fonds transférés avaient pour but des investissements dans l'entreprise. Face à ces documents (certains

attestés devant notaire), à l'absence de toute plainte de la part des employés et à l'impossibilité de certifier l'existence d'une infraction préalable de blanchiment d'argent, le ministère public a classé l'affaire.

3.15. Les coffres-forts ne sont pas éternels

Parallèlement à l'ouverture d'un compte (dont le solde est négatif depuis des années), une société a conclu un contrat de location d'un coffre-fort avec l'intermédiaire financier. Sans nouvelles du représentant de la société depuis au moins cinq ans et vu la position débitrice du compte, l'intermédiaire financier en question décida en 2006 de forcer le coffre. Son contenu consistait en une somme importante, dans une monnaie n'ayant plus cours, mais pouvant encore être convertie.

Courant 2011, l'ayant droit économique de la relation se présente dans les locaux de la banque et demande d'accéder au coffre-fort. L'intermédiaire financier le prie de revenir plus tard, car la procédure exige des vérifications supplémentaires. A la suite de ces dernières, l'intermédiaire financier découvre que l'ayant droit économique se trouve sous le coup d'une vaste enquête ouverte auparavant pour escroquerie, corruption et d'autres infractions graves dans son pays. Différents fonctionnaires publics et même des hommes politiques sont impliqués dans cette affaire. En outre, son activité et ses relations avec le représentant légal de la société titulaire du compte laissaient entendre que l'origine des fonds qui se trouvaient dans le coffre-fort, dont le dépôt précédait d'une dizaine d'années l'enquête en cours, était suspecte. Sur cette base, l'intermédiaire financier a communiqué le cas au MROS.

Après quelques vérifications, le Bureau de communication a pu exclure clairement un lien quelconque entre les avoirs déposés dans le coffre-fort et l'enquête récente impliquant l'ayant droit économique dans son pays. Des recherches supplémentaires ont démontré que l'ayant droit économique avait aussi fait l'objet de poursuites pénales dans les années '90 dans son pays. A l'époque, les poursuites avaient été abandonnées pour cause de prescription. Force était de constater que même si ces fonds provenaient d'une activité criminelle exercée pendant la période en question, un tribunal avait décidé l'abandon de la procédure à cause de la prescription. Cela signifie qu'aucune procédure pénale ne pouvait être engagée, ce qui amena le MROS à classer la communication.

4. Pratique du MROS

4.1. Pratique du Bureau de communication s'agissant de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) en relation avec les ordonnances d'urgence du Conseil fédéral (sanctions visant des protagonistes de Tunisie, d'Egypte, etc.)

Se fondant sur le droit d'urgence (en vertu de l'art. 184, al. 3, de la Constitution fédérale; RS 101), le Conseil fédéral a édicté les ordonnances suivantes :

Ordonnance du 2 février 2011 instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes originaires de la République arabe d'Egypte (RS 946.231.132.1) ;

Ordonnance du 19 janvier 2011 instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes originaires de Tunisie (RS 946.231.175.8).

Sur la base de ces ordonnances, les intermédiaires financiers ont été requis d'annoncer à la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les mesures à l'encontre de certaines personnes originaires de la République arabe d'Egypte, respectivement de Tunisie, leurs relations d'affaires avec les personnes visées et de bloquer les valeurs patrimoniales correspondantes.

Dans ce contexte, la FINMA a indiqué sur son site Internet qu'une communication à la Direction du droit international public du DFAE, basée sur les ordonnances mentionnées, ne dispense par l'intermédiaire financier de transmettre sans délai une communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent conformément à l'art. 9 de la loi sur le blanchiment d'argent.

Le Bureau de communication explique ci-après comment il faut comprendre cette remarque, c'est-à-dire dans quels cas il convient de s'acquitter de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA (RS 955.0).

L'intermédiaire financier est tenu de communiquer à la Direction du droit international public (DFAE) le nom des personnes, entreprises et/ou organisations énumérées dans l'annexe de l'ordonnance et de bloquer leurs biens patrimoniaux. Cette procédure survient indépendamment d'une communication de soupçons au Bureau de communication.

L'intermédiaire financier n'est pas obligé d'adresser au Bureau de communication une copie de la communication envoyée à la Direction du droit international public.

Si l'intermédiaire financier adresse une communication à la Direction du droit international public, il doit procéder à des clarifications particulières quant aux relations d'affaires visées, conformément à l'art. 6, al. 2, let. b, LBA. Le soupçon est réputé infondé si aucun indice n'est trouvé en plus du fait que les personnes, entreprises et/ou organisations sont mentionnées dans l'annexe de l'ordonnance.

L'intermédiaire financier doit satisfaire à son obligation de communiquer envers le Bureau de communication, conformément à l'art. 9 LBA, si des indices supplémentaires viennent fonder le soupçon, en plus du fait qu'une personne, une entreprise et/ou une organisation se trouve mentionnée dans la liste annexée à l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes originaires de la République arabe d'Egypte, respectivement de Tunisie. Des éléments sont réputés fonder le soupçon s'ils indiquent, par exemple, que des enquêtes pénales sont en cours en Suisse ou à l'étranger à l'encontre des personnes physiques ou morales visées (cf. par ex. "Règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil du 4 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie" et les justifications des mentions de personnes énumérées à l'annexe IA), si des demandes d'entraide judiciaire ont été déposées ou si des types de transaction non plausibles ou des comptes de transit sont découverts.

En cas de simple soupçon, la possibilité existe de transmettre une communication en vertu du droit de communication visé à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP.

Simultanément à l'obligation de communiquer, visée à l'art. 9 LBA, l'intermédiaire financier doit aussi satisfaire à l'obligation de bloquer les valeurs patrimoniales, conformément à l'art. 10 LBA. A première vue, cette deuxième obligation pourrait apparaître superflue, compte tenu du blocage déjà effectué en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral. Mais il s'agit en l'occurrence de divers blocages de biens patrimoniaux fondés sur des bases juridiques différentes. Par exemple, si le nom de la personne visée était retiré de la liste annexée à l'ordonnance du Conseil fédéral, le blocage de ses biens patrimoniaux qui a découlé de cette mention serait également levé. Mais en présence d'un soupçon fondé et d'une communication de soupçons transmise au Bureau de communication en vertu de l'art. 9 LBA, les biens patrimoniaux devraient selon la loi rester bloqués pendant cinq jours ouvrés (art. 10 LBA).

4.2. *Obligation de communiquer lorsque les négociations conduites en vue de nouer une relation d'affaires sont rompues et si aucune valeur patrimoniale ne se trouve déposée dans le cadre d'une relation d'affaires existante?*

Conformément à l'art. 9, al. 1, let. b, LBA, l'intermédiaire financier doit immédiatement communiquer au MROS s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés portant sur la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, un crime ou le financement du terrorisme. Mais à interpréter strictement la loi, l'intermédiaire financier ne devrait pas procéder à une communication au sens de l'art. 9 LBA si la relation d'affaires existante n'a pas encore donné lieu au dépôt de valeurs patrimoniales, bien que l'art. 9, al. 1, let. b, prévoie une telle communication dès la rupture des négociations visant un contrat. De fait, au premier abord, cette situation apparaît

déroutante, voire paradoxale pour les intermédiaires financiers. Selon le Bureau de communication toutefois, si l'on interprète l'art. 9 LBA dans l'esprit du législateur en considérant et en interprétant les let. a et b de l'art. 9 LBA comme un tout, l'obligation de communiquer prévaut également, en cas de soupçons fondés, même si une relation d'affaires n'a pas encore conduit au dépôt de valeurs patrimoniales. Dans ce contexte, les cas de figure suivants sont envisageables:

1) Les valeurs patrimoniales ont été transférées avant que l'intermédiaire financier ne reçoive des informations justifiant des soupçons fondés au sens de l'art. 9 LBA.

L'avis de droit selon lequel des valeurs patrimoniales ne doivent plus nécessairement être déposées au moment de la communication de soupçons est reconnu: il suffit qu'elles l'aient été à un stade antérieur (cf. Werner de Capitani, Kommentar Einziehung/Organisiertes Verbrechen/Geldwäscherei, tome II, Schulthess Verlag, 2002, ad art. 9 LBA, n. 49, page 1002; de même, Daniel Thelesklaf, Kommentar zum Geldwäschereigesetz, Orell Füssli Verlag AG, 2003, ad art. 9 LBA, n. 8). Cette interprétation correspond à la *ratio legis* de la lutte contre le blanchiment d'argent, à savoir l'identification et l'éventuelle confiscation de valeurs patrimoniales acquises par des voies criminelles. Les "traces documentaires" permettent encore aux autorités de poursuite pénale d'accéder aux valeurs patrimoniales écoulées. De plus, les mouvements de transaction sont eux aussi de grande importance pour les enquêtes pénales.

2) Les valeurs patrimoniales annoncées lors de l'ouverture du compte n'ont pas encore été créditées, mais l'intermédiaire financier reçoit dans l'intervalle des informations justifiant des soupçons fondés au sens de l'art. 9 LBA.

Il serait contradictoire que des comptes ouverts (dans le cadre d'une relation d'affaires existante) sur lesquels aucune valeur patrimoniale n'a encore été déposée ne soient exclus de l'obligation de communiquer en cas de soupçons fondés au sens de l'art. 9, let. a, LBA, alors que parallèlement les négociations rompues qui visaient à établir une relation d'affaires doivent être communiquées pour des raisons similaires. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de soupçons fondés au sens de l'art. 9, al. 1, let. a LBA. Daniel Thelesklaf adopte une position opposée dans son commentaire de la LBA (Kommentar zum Geldwäschereigesetz, Orell Füssli Verlag AG, 2^e édition de 2009, ad art. 9 LBA, n. 8). D'après cet auteur, en l'absence de valeurs patrimoniales, ne peut pas naître le soupçon que ces valeurs proviennent d'un crime, qu'elles soient en rapport avec le blanchiment d'argent, qu'elles relèvent du pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou qu'elles servent au financement du terrorisme. Le Bureau de communication est d'avis que l'interprétation littérale de Thelesklaf est par trop étroite et qu'il ne faut pas considérer l'art. 9, let. a, séparément de l'art. 9, let. b. Selon le Bureau de communication, les art. 9, let. a et b, LBA doivent en effet être considérés et interprétés conjointement. L'obligation de communiquer visée à l'art. 9, let. b, LBA se rapporte explicitement à la présence de soupçons fondés au sens de la let. a, étant donné qu'aucune valeur patrimoniale ne peut avoir été déposée au stade des négociations visant l'ouverture d'une relation d'affaires. En conséquence, de l'avis du Bureau de communication, les relations d'affaires existantes doivent également faire l'objet d'une communication de soupçons en cas de soupçons

fondés, même si aucune valeur patrimoniale n'a été déposée à ce stade sur le compte impliqué.

5. Informations internationales

5.1. *Groupe Egmont*

En 2011, les groupes de travail du Groupe Egmont se sont réunis au printemps à Oranjestad, Aruba, et en été à Erevan, Arménie, à l'occasion de la séance plénière. Les rapports des divers groupes de travail et le développement du Groupe Egmont sont disponibles sur son site Internet: <http://www.egmontgroup.org>.

Nouveaux membres

Le Groupe Egmont a admis sept nouveaux membres lors de sa séance plénière. Il s'agit des bureaux de communication des juridictions suivantes:

Azerbaïdjan

FMS (Financial Monitoring Service), CRF administrative;

Kazakhstan

KFM (Committee on Financial Monitoring of the Ministry of Finance of the Republic of Kazakhstan), CRF administrative;

Mali

CENTIF (Cellule nationale de traitement des informations financières), CRF administrative;

Maroc

UTRF (Unité de traitement du renseignement financier), CRF administrative;

Samoa

SFIU (Samoa Financial Intelligence Unit), CRF administrative;

Iles Salomon

SIFIU (Solomon Islands Financial Intelligence Unit), CRF hybride (administrative/investigatrice);

Ouzbékistan

FIU Uzbekistan (Department on Struggle against Tax, Currency Crimes and Legalization of Criminal Incomes under the Prosecutor General's Office), CRF hybride (policière/judiciaire).

Le Groupe Egmont compte donc aujourd'hui 127 cellules de renseignements financiers (CRF).

Remaniement des documents du Groupe Egmont

Compte tenu de sa croissance et de son développement depuis 2007, le Groupe Egmont a décidé de remanier les documents existants. A cette fin, un projet a été lancé et un groupe de travail adéquat a été constitué. Le Bureau de communication de la Suisse en fait partie.

"Warning of Suspension"

Lors de la séance plénière qui s'est tenue à Erevan, en Arménie, un "Warning of suspension" (une menace de suspension) a été formulé quant au statut de membre du Bureau de communication de la Suisse au sein du Groupe Egmont. Cette mesure a été justifiée par le fait que le Bureau de communication n'échange pas suffisamment d'informations financières concrètes, telles que les numéros de comptes bancaires, les informations sur les transactions ou les soldes des comptes, avec les CRF étrangères. Le Conseil fédéral a réagi à temps en introduisant une révision partielle de la loi sur le blanchiment d'argent visant à créer les bases juridiques nécessaires⁶.

⁶ <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2012.html>.
http://www.fedpol.admin.ch/content/fedpol/fr/home/dokumentation/medieninformationen/2012/ref_2012-01-18.html.

5.2. GAFI/FATF

Le Groupe d'action financière (GAFI) – Financial Action Task Force (FATF) – est une organisation intergouvernementale. Il a été fondé pour analyser les méthodes de blanchiment d'argent et pour élaborer des stratégies internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le MROS est représenté au sein du GAFI en sa qualité de membre de la délégation suisse.

Révision des normes du GAFI

En vue de préparer le 4^e cycle d'évaluation mutuelle des membres du GAFI, divers groupes de travail s'emploient actuellement à réviser les normes les plus importantes du GAFI (40 recommandations et 9 recommandations spéciales). Le 4^e cycle d'évaluation vise à renforcer l'accent sur la mise en œuvre efficace des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans les différents pays. Le Bureau de communication suisse est représenté dans divers groupes de travail et collabore activement à la révision de ces normes.

3^e cycle d'évaluation

En 2011, la Hollande et la France ont été soumises à une évaluation du GAFI. Tous les pays membres ont donc été évalués dans le cadre du 3^e cycle d'évaluation, commencé en 2005. Les résultats sont disponibles sous <http://www.fatf-gafi.org>.

La Suisse a remis en 2011 son rapport de suivi bisannuel, dont il a été pris connaissance sans discussion. La présentation d'un rapport de suivi bisannuel s'applique aux pays qui satisfont déjà dans une mesure suffisante aux recommandations du GAFI.

Pays non coopératifs et pays à risque

Le GAFI publie et actualise continuellement des listes de pays dont la législation relative aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est jugée insuffisante ou du moins trop peu détaillée et opaque. Il s'agit d'une part de pays qui se sont engagés à suivre un plan d'action et qui accomplissent des progrès satisfaisants et, d'autre part, de pays qui n'ont pas établi de plan d'action ou qui se sont assignés un tel plan, mais dont les progrès sont insuffisants. La liste actuelle peut être consultée sur le site Internet du GAFI⁷.

⁷ http://www.fatf-gafi.org/pages/0,3417,en_32250379_32236992_1_1_1_1_1,00.html.

Travaux de typologies publiés

Toutes les études mentionnées ci-dessous, exécutées par le GAFI en 2011, sont publiées sur le site Internet du GAFI et peuvent y être consultées.

Pendant la présidence mexicaine, la lutte contre la corruption a été un thème important du GAFI. L'étude consacrée au blanchiment des bénéfices obtenus par la corruption (*Laundering the Proceeds of Corruption*) présente les principales faiblesses du système actuel face au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme et souligne les obstacles à la confiscation des fortunes constituées grâce à la corruption. Les études de cas montrent que les personnalités politiquement exposées (PPE), à l'instar d'autres criminels habiles, utilisent de nombreuses méthodes pour dissimuler les biens patrimoniaux qu'ils ont obtenus par la corruption. Les PPE corrompus cachent leur propriété dans les structures d'entreprises et dans des fiduciaires, ils recourent à des personnes-clés et à des hommes de paille pour faire blanchir leurs gains issus de la corruption par des institutions financières domestiques ou étrangères. Ils abusent de leur pouvoir pour contrôler les autorités de poursuite pénale, investir des banques et s'approprier les biens de l'Etat.

Toujours plus de criminels sont actifs dans la traite d'êtres humains et dans le trafic de migrants et ces activités illégales génèrent des bénéfices importants qui sont ensuite injectés dans le système financier. L'étude réalisée par le GAFI sur le risque de blanchiment d'argent associé à la traite d'êtres humains et au trafic de migrants (*Money Laundering Risks Arising from Trafficking of human beings and smuggling of migrants*) décrit les flux de capitaux générés par ces activités et tente d'évaluer l'ampleur du problème. Ce rapport contient nombre d'indicateurs sur les pays de provenance et de destination et sur les secteurs concernés. Il doit aider les institutions financières à mieux identifier les transactions financières liées à ces activités visées.

L'étude sur la piraterie maritime organisée et sur la pratique apparentée de l'enlèvement aux fins de rançonnement (*Organised Maritime Piracy and Related Kidnapping for Ransom*) fournit un aperçu de cette infraction et analyse les flux monétaires qui lui sont associés. Cette étude, qui montre l'importance des recettes issues des enlèvements pour divers groupes terroristes et organisations criminelles, décrit le rôle joué par le secteur financier formel. Elle met aussi en évidence quelques-uns des défis posés par l'identification, l'examen et le traçage des flux de capitaux illégaux générés par le piratage maritime et par la pratique de l'enlèvement aux fins de rançonnement.

Travaux de typologie en cours

Les travaux de typologie prévus en 2012 sont les suivants :

-
- Un groupe de travail élaborera, sur la base du rapport *Laundering the Proceeds of Corruption*, une étude d'approfondissement centrée sur les risques géographiques et sectoriels, qui examinera les pays de provenance et de destination. Cette étude doit permettre de montrer plus en détail comment les systèmes actuels de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pourraient être mieux utilisés pour identifier la corruption.
 - Le GAFI s'emploie à élaborer un rapport sur l'ampleur du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme par le commerce illégal de tabac aux niveaux mondial, régional et national (*Illicit Tobacco Trade*).
 - Une autre étude analysera le blanchiment d'argent à l'aide des mécanismes commerciaux (*Trade-Based Money Laundering*). D'une part, il s'agit de saisir l'ampleur et la diffusion de ce type de blanchiment d'argent. D'autre part, il faut aussi identifier les techniques et les tendances du blanchiment d'argent qui recourt aux mécanismes commerciaux, présenter les problèmes posés aux enquêtes sur cette infraction et leur trouver des solutions.
 - Un guide relatif aux enquêtes en matière financière (*Guidance on Financial Investigations*) fournit aux pays une aide dans l'exécution de leurs enquêtes financières. Les principaux éléments-cadre nécessaires à un pays pour exécuter des enquêtes financières y sont mis en évidence. Ce guide contient divers concepts, stratégies et techniques applicables aux différents systèmes juridiques et aux différents modes de fonctionnement opérationnels.
 - Un guide pratique est aussi en voie d'élaboration pour aider à exécuter, sur le plan national, des analyses de risques concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (*Guidance on Risk and Threat Assessment*). Ce guide doit constituer un soutien pour les pays dans l'exécution de leurs analyses de risques nationales et sectorielles. Le résultat des analyses de risques réalisées par les autorités compétentes fournit la base de décision concernant les obligations de diligence et les mesures à appliquer selon les cas.

6. Liens Internet

6.1. Suisse

6.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

http://www.fedpol.admin.ch	Office fédéral de la police / Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
http://www.fedpol.admin.ch/content/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformular.html	Formulaire de communication MROS

6.1.2 Autorités de surveillance

http://www.finma.ch/	Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA)
http://www.esbk.admin.ch	Commission fédérale des maisons de jeu

6.1.3 Organismes d'autorégulation (OAR)

http://www.arif.ch/	Association romande des intermédiaires financiers (ARIF)
http://www.oadfct.ch/	OAD-Fiduciari del Cantone Ticino (FCT)
http://www.oarg.ch/	OAR des gérants de patrimoine (OAR-G)
http://www.polyreg.ch/	PolyReg
http://www.sro-sav-snv.ch/	OAR de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires
http://www.assocleasing.ch/47/OAR.html	OAR de l'Association suisse des sociétés de leasing (ASSL)
http://www.treuhandsuisse.ch	OAR fiduciaire suisse
http://www.vsv-asg.ch/	OAR de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG)
http://www.vqf.ch/	OAR de l'Association d'assurance qualité dans le domaine des prestations de services financiers
http://www.sro-svv.ch/	OAR de l'Association suisse d'assurances

6.1.4 Associations et organisations nationales

http://www.swissbanking.org	Association suisse des banques
http://www.swissprivatebankers.com	Association des banquiers privés suisses

http://www.svv.ch	Association suisse d'assurances
---	---------------------------------

6.1.5 Autres

http://www.ezv.admin.ch/	Administration fédérale des douanes
http://www.snb.ch	Banque nationale suisse
http://www.ba.admin.ch	Ministère public de la Confédération
http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/index.html	Secrétariat d'Etat à l'économie / sanctions économiques sur la base de la loi sur les embargos
www.bstger.ch	Tribunal pénal fédéral

6.2. International

6.2.1 Bureaux de communication étrangers

http://www.egmontgroup.org/about/list-of-members	Liste des membres du Groupe Egmont avec, pour certains, le lien sur la page d'accueil
---	---

6.2.2 Organisations internationales

http://www.fatf-gafi.org	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
http://www.unodc.org/	United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention – ONU
http://www.egmontgroup.org/	Groupe Egmont
http://www.cfatf-gafic.org/	Caribbean Financial Action Task Force

6.3. Autres liens

http://europa.eu/	Union européenne
http://www.coe.int	Conseil de l'Europe
http://www.ecb.int	Banque centrale européenne
http://www.worldbank.org	Banque mondiale
http://www.bka.de	Bundeskriminalamt Wiesbaden, Allemagne
http://www.fbi.gov	Federal Bureau of Investigation, Etats-Unis
http://www.interpol.int	Interpol
http://www.europol.net	Europol
http://www.bis.org	Banque des règlements internationaux
http://www.wolfsberg-principles.com	Groupe de Wolfsberg
http://www.swisspolice.ch	Données communes des polices suisses

RAPPORT 2011

OFFICE FÉDÉRAL DE LA POLICE
FEDPOL
CH-3003 Bern

Téléphone +41 (0)31 323 11 23
info@fedpol.admin.ch
www.fedpol.ch

